

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Désaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

38^e SÉANCE

Séance du lundi 30 juin 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 2092).
2. **Décès d'un ancien conseiller de la République** (p. 2092).
3. **Hommage à M. Arnaud Tardan, secrétaire général du Sénat** (p. 2092).

MM. le président, François Léotard, ministre de la culture et de la communication.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

4. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2092).

Motion de renvoi en commission (p. 2093)

Motion n° 1711 de Mme Hélène Luc. - MM. James Marson, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale ; François Léotard, ministre de la culture et de la communication. - Rejet au scrutin public.

M. le président.

Titre additionnel (p. 2095)

Amendement n° 1156 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. James Marson, Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale ; Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 2096)

MM. James Marson, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Perrein.

Amendement n° 3 de M. James Marson. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Demande de priorité de l'amendement n° 117. - M. le président de la commission spéciale.

Amendement n° 117 de la commission. - M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 1017 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1018 rectifié de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1057 de M. Camille Vallin. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1016 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein, le président de la commission. - Retrait.

Sous-amendement n° 1068 de Mme Hélène Luc. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1058 de M. Jean Garcia. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1064 de M. Guy Schmaus. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1019 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1020 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein. - Retrait.

Sous-amendement n° 1059 rectifié de Mme Monique Midy. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1069 de M. Hector Viron. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1061 de M. Bernard-Michel Hugo. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Sous-amendement n° 1718 rectifié du Gouvernement. - M. le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Sous-amendement n° 1067 de M. Hector Viron. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Sous-amendement n° 1060 de M. Serge Boucheny. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa. - Rejet.

Sous-amendement n° 1062 de M. James Marson. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Rectification de l'amendement n° 117 de la commission.

Sous-amendement n° 1063 de M. Camille Vallin. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Sous-amendement n° 1065 de M. René Martin. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1066 de M. René Martin. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein. - Rejet.

Sous-amendement n° 1640 rectifié de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Masseret. - Rejet.

Amendement n° 117 rectifié de la commission (*suite*). - MM. James Marson, Michel Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant l'article modifié.

M. le président de la commission spéciale.

Suspension et reprise de la séance (p. 2112)

5. Saisine du Conseil constitutionnel (p. 2112).

6. Liberté de communication. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2112).

Article 2 (p. 2112)

MM. Louis Perrein, Charles Lederman, Jean-Marie Maseret.

Amendements n°s 4 de M. James Marson et 279 de M. André Méric. - MM. Charles Lederman, Louis Perrein, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Gamboa, le président de la commission spéciale. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 118 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 278 rectifié de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Pierre Gamboa, Gérard Longuet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T. - Rejet.

Sous-amendement n° 1074 de M. Marcel Rosette. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet au scrutin public.

Sous-amendement n° 1070 de Mme Monique Midy. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Gérard Longuet, secrétaire d'Etat ; Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Sous-amendement n° 1712 de M. Ivan Renar. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Gérard Longuet, secrétaire d'Etat ; Pierre Gamboa, Louis Perrein. - Rejet au scrutin public.

Sous-amendement n° 1071 de M. Hector Viron. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Gérard Longuet, secrétaire d'Etat ; Pierre Gamboa, Paul Girod, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Sous-amendement n° 1072 rectifié de M. Jean Garcia. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 118 de la commission (*suite*). - M. Charles Lederman. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. Transmission d'un projet de loi (p. 2120).

8. Dépôt d'une proposition de loi (p. 2120).

9. Clôture de la session (p. 2120).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix-sept heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉCÈS D'UN ANCIEN CONSEILLER DE LA RÉPUBLIQUE

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue M. Gabriel Ferrier, ancien conseiller de la République de la Seine de 1947 à 1948.

3

HOMMAGE A M. ARNAUD TARDAN, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU SÉNAT

M. le président. Mes chers collègues, au moment où le secrétaire général du Sénat, Arnaud Tardan, s'apprête à nous quitter, nous avons tenu à ce qu'un hommage public lui soit rendu dans cet hémicycle où il a passé tant d'heures, de jour et de nuit, au service du Sénat de la République.

M. Tardan appartient à la génération des fonctionnaires qui ont commencé leur carrière parlementaire en 1946, à l'heure où naissait la IV^e République. Dès son entrée au Conseil de la République, il a eu la responsabilité d'organiser le secrétariat de la commission des finances ; en tant que premier rapporteur général de cette commission prestigieuse, sur laquelle planait encore l'ombre de Joseph Caillaux, j'ai donc fait la connaissance de ce brillant polytechnicien, converti depuis peu aux disciplines juridico-financières.

D'emblée, Arnaud Tardan fut ce collaborateur solide, fin et discret dont le dévouement et l'attachement ne se démentirent jamais au fil des années et quelle que soit la fonction qu'il ait occupée : directeur du secrétariat général de la présidence, directeur de mon cabinet en 1968, chargé de mission auprès de moi lorsque je fus appelé à assurer l'intérim de la Présidence de la République, directeur des services législatifs en 1971 et secrétaire général du Sénat en 1976.

En cette minute, toujours émouvante pour celui qui s'apprête, après quarante années passées au Palais du Luxembourg, à quitter le service de l'Etat, je suis certain, mes chers collègues, de traduire votre pensée en exprimant à Arnaud Tardan notre reconnaissance et notre amitié. Par ses éminentes qualités humaines, son intelligence bienveillante et sa cordialité généreuse, il a toujours servi avec honneur et compétence le Sénat de la République.

Qu'il en soit remercié ! Je lui remettrai tout à l'heure la médaille d'or de la Haute Assemblée. (*Applaudissements unanimes.*)

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il pourrait être considéré comme contraire à la séparation des pouvoirs que le Gouvernement s'associe à l'hommage que vous venez de rendre à M. Arnaud Tardan, secrétaire général du Sénat.

Néanmoins, vous comprendrez aisément que je tiens, au nom du Gouvernement, à dire à M. Tardan combien tous ceux qui se sont succédé au banc des ministres ont apprécié ses hautes qualités d'intelligence, de compétence et de sens des responsabilités.

Mon collègue et ami André Rossinot serait mieux placé que moi pour rappeler combien les ministres chargés des relations avec le Parlement ont apprécié d'avoir affaire, à la tête des services du Sénat, à un fonctionnaire de cette haute qualité.

Quelles qu'aient été les circonstances, vous avez su, monsieur le secrétaire général, faire en sorte que les relations entre le Gouvernement et la Haute Assemblée se déroulent de la façon la plus harmonieuse possible. Nous savons que vous avez eu, et vous avez toujours, la confiance du président du Sénat. Cela n'a fait qu'ajouter du poids à vos suggestions et propositions.

Il m'est revenu de différents côtés que votre rôle personnel dans l'ouverture du palais du Luxembourg sur les milieux universitaires et culturels fut déterminant. Vous comprendrez aisément que je n'y sois point insensible.

Monsieur le secrétaire général, le Gouvernement tient à témoigner du rôle que vous avez joué au service de la République et s'associe bien volontiers à l'hommage qui vous est rendu. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire général, au nom de tous les parlementaires de la Haute Assemblée, je vous remets la médaille d'or du Sénat. Vous l'avez bien méritée.

(*M. le président remet à M. Arnaud Tardan la médaille d'or du Sénat. MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.*)

(*M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

4

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n^o 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. [Rapport n^o 413 (1985-1986)]

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion de la motion de renvoi en commission.

Motion de renvoi en commission

M. le président. Je suis saisi d'une motion, n° 1711, présentée par Mme Luc, MM. Marson, Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant au renvoi à la commission spéciale.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 5, du règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission spéciale le projet de loi relatif à la liberté de communication. »

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, du règlement ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement, et qu'aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Marson, pour défendre la motion.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission spéciale constituée pour l'examen de ce projet de loi, abusivement qualifié de « relatif à la liberté de communication », s'est réunie il y a deux heures pour examiner les amendements autres que ceux présentés par la commission.

Il est évident que la commission ne pouvait, même si elle travaille bien - c'est son cas -, examiner dans ce laps de temps la totalité des amendements sur l'ensemble du projet.

Elle s'est donc limitée à l'examen des amendements sur les articles 1, 2 et 3. Alors que le projet de loi a une cohérence interne très affirmée par les objectifs mêmes que le Gouvernement lui a assignés, on nous fait étudier ces amendements par morceaux, sans que tous les amendements déposés qui ont, eux aussi, une cohérence, en tout cas en ce qui concerne ceux présentés par le groupe communiste, mais pas seulement ceux-là, aient été examinés.

Cette pratique est difficilement acceptable si l'on veut que la discussion et les votes sur les amendements proposés conservent totalement, eux encore, leur cohérence.

Le Gouvernement entend effectivement faire travailler le Parlement à marche forcée, en ne permettant pas aux élus de la nation de travailler dans de bonnes conditions et d'exercer ainsi la plénitude de leur rôle et de leurs responsabilités, telle qu'elle doit l'être dans une démocratie comme la nôtre.

Faut-il rappeler les conditions d'examen de la proposition de loi sur la presse où l'on a appris jeudi dernier à midi que, l'examen en séance publique commencerait à vingt-deux heures et dont le rapport a été distribué à dix-huit heures ? Faut-il mentionner que, pour le projet de loi qui nous préoccupe aujourd'hui, les auditions ont été particulièrement brèves et limitées ? Faut-il rappeler encore la convocation du Parlement en session extraordinaire pour le mois de juillet avec un ordre du jour qui ne compte pas moins de quatorze projets de loi ?

Monsieur le ministre, il semble que la seule chose qui importe au Gouvernement, c'est de mettre tout le pays, toutes ses activités économiques, sociales et culturelles à l'heure de la rentabilité financière, même si l'on doit, au passage, piétiner un peu les prérogatives du Parlement. L'on se préoccupe surtout d'étouffer dans l'œuf la montée du mécontentement face aux décisions gouvernementales qui viennent aggraver les difficultés des salariés, des agriculteurs, de l'école, et frappent toutes les activités du pays.

C'est cette philosophie qui préside à l'élaboration de ce texte sur la communication et qui vous a fait choisir comme bases de l'édifice de mainmise sur les télécommunications la privatisation et une super-administration, avec la commission nationale. Le vote de ce projet de loi vous donnera les moyens de contrôler le développement de toutes les formes de communication, l'information, la culture télévisée et radio-diffusée, tant en direction du territoire national qu'en direction de l'étranger.

Votre projet de loi est tel, monsieur le ministre, qu'il suscite des réticences au sein même de votre majorité, non sans raison, d'ailleurs.

La désignation du président de R.F.I. par le Gouvernement, d'un administrateur provisoire pour T.F.1 et T.D.F., la privatisation de T.F.1, le découpage des émissions par la publicité ne recueillent pas, loin s'en faut, l'adhésion de tous. Les inquiétudes sont grandes aussi s'agissant du devenir du personnel de T.F.1.

Notre critique va au-delà de la contestation de quelques points précis. C'est l'existence même de ce projet de loi que nous remettons en cause.

Votre volonté de brader, au profit de quelques-uns, notre réseau de télécommunications est telle que vous êtes même prêt à le livrer à la finance internationale, car, à partir du moment où vous livrez la télévision, les télécommunications au privé, vous ouvrez en même temps la porte à la finance internationale.

Vous allez bien sûr me répondre que les dispositions des articles 44 et 64 limitent la participation étrangère à 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote d'une société et à moins de la moitié du capital s'agissant de l'acquisition de T.F.1. Mais, dans les deux cas, vous assortissez ces restrictions d'une réserve de taille : les personnes doivent être assimilées à des Français par des accords internationaux ; il doit y avoir réciprocité. Les pays de la C.E.E. ne sont pas concernés par ces limitations.

Ce n'est pas une attitude nouvelle. Ainsi, depuis 1974, T.D.F. a abandonné toutes les recherches non liées à sa fonction de « transporteur » et, en particulier, les recherches relatives aux équipements et méthodes de production, où nous détenions pourtant une position privilégiée sur le marché international. C'est, en effet, la caméra T.T.V. 1515 de Thomson, étudiée sur contrat de l'O.R.T.F., qui a été la plus vendue dans le monde de 1968 à 1970.

La S.F.P., que l'on a mise, dès 1974, en situation de concurrence avec le privé, n'a pu évidemment reprendre ces activités de recherche, qui ont la caractéristique d'être longues et relativement coûteuses.

Dans le même temps, face au retrait des Français, les Américains et les Japonais se sont engouffrés dans la brèche et tentent de dominer le marché mondial.

Comment peut-on donc penser que la mise en concurrence de T.D.F. avec le privé pourra améliorer la situation internationale de la France, alors qu'au contraire tout la conduira à réduire considérablement, puis à abandonner toutes les recherches coûteuses - mais vitales - afin de pouvoir baisser ses tarifs sur les services où elle est mise en concurrence ?

C'est vrai également pour les activités du Minitel, avec lequel la France a mis en place une opération originale, digne d'être développée et améliorée.

Or, on sait d'ores et déjà que les difficultés rencontrées aujourd'hui seraient décuplées en cas de privatisation de T.D.F. et de déréglementation de la D.G.T. ; des années d'efforts seraient ainsi réduites à néant.

De la même manière, l'adoption d'une norme nippo-américaine en matière de télévision à haute définition couperait l'herbe sous le pied aux satellites européens de télédiffusion directe T.D.F. 1 et T.D.F. 2 et obligerait au remplacement rapide de tout le parc européen de récepteurs par des appareils fabriqués au Japon ou sous licence japonaise ! Au contraire, un service public qui assumerait sa mission pourrait être le garant de l'efficacité industrielle nationale face aux Japonais et du développement culturel national face aux Américains.

Dire cela, c'est affirmer la nécessité d'un système homogène et fort financièrement, basé sur des alliances et des cohérences techniques, comme celles qui existent actuellement entre la D.G.T. et T.D.F., soutenues par des institutions politiques garantes de la cohérence et de la volonté affirmée du développement industriel et commercial français.

Ce projet prend le contre-pied de ces propositions, et c'est nous que l'on traite depuis le début de ce débat d'archaïques !

Mais c'est votre Gouvernement, monsieur le ministre, qui propose une politique archaïque. Il refuse, en effet, de voir et d'assumer le véritable enjeu de la modernisation : je veux parler de la démocratie, car c'est bien de cela qu'il s'agit encore et toujours.

Les techniques, la modernisation du parc industriel national seront-elles le moyen de faire plus de profit pour quelques-uns au détriment du plus grand nombre, ou, au contraire, sera-ce l'occasion de délivrer l'homme d'un certain

nombre de tâches pénibles ou répétitives, de lui donner une meilleure formation et d'élever d'autant son niveau de vie, la qualité de son travail et celle de ses loisirs ? L'enjeu est là, vous le savez très bien.

Vous le savez tellement bien que vous n'avez accordé - et ce n'est pas un hasard - aucun soin au statut des personnels, c'est-à-dire aux problèmes qui concernent le monde du travail de l'audiovisuel et des télécommunications.

Les dispositions de ce projet signifieraient pour certains téléspectateurs sinon l'incapacité totale de capter les émissions des chaînes télévisées, qu'elles soient privées ou nationales, du moins, dans tous les cas, des dépenses supplémentaires. De nouveau, les ressources seront la démarcation entre ceux qui pourront et ceux qui ne pourront pas se payer les émissions qu'ils souhaitent regarder !

La communication doit être un droit, qu'il faut s'efforcer de rendre accessible à tous. Or, vous proposez exactement le contraire !

Vous privatisez un bien public qui a été financé par la nation et qui lui appartient. Vous empêchez que s'exerce le droit à la libre communication affirmée dans la Déclaration des droits de l'homme. Vous niez l'égal accès à l'information et à la culture et vous faites fi, volontairement, de décisions constitutionnelles affirmant le principe de collégialité dans l'audiovisuel, notamment en nommant un administrateur provisoire pour T.F. 1 et T.D.F.

Ce projet est comme un écheveau : on ne peut en tirer un fil sans que tout le reste se déroule.

Si je me suis permis de faire ce tour d'horizon bref et rapide sur le projet lui-même, c'est, précisément, pour attirer l'attention de mes collègues sur la nécessité de permettre à la commission d'examiner la totalité des amendements et sous-amendements proposés par les différents groupes du Sénat avant la séance publique. C'est la raison pour laquelle, au nom du groupe communiste, je vous demande, mes chers collègues, de décider le renvoi en commission. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale, contre la motion.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je veux tout d'abord donner acte à M. Marson : il a dit que la commission spéciale constituée pour l'examen de ce texte travaillait bien, je l'en remercie. Je tenais, en débutant mon propos, même si je vais m'opposer à la motion qu'il a déposée, à prendre acte de ce satisfecit.

Mes chers collègues, le projet de loi dont nous discutons comporte cent sept articles. La commission spéciale que je préside a été désignée le 11 juin. Constituée le 12 juin, elle a procédé toute la journée du 17 juin à une série d'auditions...

M. Louis Perrein. Combien ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Une dizaine. Elle a notamment entendu l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Le 18 juin, la commission a suivi la présentation générale du texte par son rapporteur, M. Gouteyron, dont elle a approuvé les orientations. Le 24 juin, elle a examiné les amendements du rapporteur et adopté l'ensemble du projet de loi. Dès le lundi 23 juin, le premier tome du rapport était publié et distribué. Dans l'après-midi du 25 juin, le tome I du rapport supplémentaire consacré à l'examen des articles et comportant les amendements que la commission avait adoptés pour le titre premier du projet de loi était publié ; le tome II de ce rapport a été distribué dans l'après-midi du 26. La date limite de dépôt des amendements avait été fixée à la fin de la discussion générale elle est intervenue le 26 juin, à vingt heures cinq.

A la minute où je parle, et sauf, bien entendu, erreur dans les informations dont je dispose, indépendamment des 131 amendements déposés par la commission spéciale et adoptés par elle au terme d'une étude approfondie du texte, plus de 1 500 amendements et sous-amendements ont été déposés par nos autres collègues, ce qui fait un total de 1 717 amendements pour l'ensemble des 107 articles du texte, soit environ dix amendements par article. C'est presque un record, mes chers collègues !

Il est clair que l'on ne peut examiner plus de 1 500 amendements et sous-amendements dans des délais très brefs. La commission a commencé tout à l'heure l'examen des amende-

ments autres que ceux de son rapporteur ; elle a étudié 71 amendements et sous-amendements relatifs aux articles 1^{er}, 2 et 3. Lorsque le Sénat sera parvenu au milieu de la discussion de l'article 3, la commission se réunira à nouveau pour examiner la suite des amendements.

Compte tenu des décisions prises tout à l'heure par le bureau du Sénat, monsieur le président, qui permettent de supprimer la discussion commune de l'ensemble des amendements à chaque article et de ne plus accepter de sous-amendements nouveaux - demeure, bien entendu, la possibilité de transformer en sous-amendements les quelque 1 500 amendements déjà déposés - la commission pense qu'elle pourra examiner, dans des conditions tout à fait satisfaisantes, l'ensemble des amendements déposés par nos collègues à chacun des articles.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de ne pas adopter la motion de renvoi en commission déposée par le groupe communiste.

En effet, qui pourrait nous garantir que tous les membres de la commission se déplaceraient pour examiner la totalité des amendements, monsieur Marson ? Vous avez vu, vous qui, comme moi, fréquentez assidûment cette commission, que, compte tenu de la chaleur ambiante, le nombre de présents en commission n'est pas toujours fantastiquement élevé. Renvoyer le texte en commission pour l'examen des quelque 1 500 amendements représenterait donc, me semble-t-il, une perte de temps.

Mais je peux prendre l'engagement devant vous, mes chers collègues, si vous me suivez et décidez de voter contre la motion de renvoi en commission déposée par M. Marson, que la commission, préalablement au débat en séance publique, se réunira pour examiner les amendements et sous-amendements.

L'instruction du texte sera donc complète.

Je voudrais, pour terminer, signaler que la procédure d'examen en commission comprend deux stades. Il y a d'abord le stade de l'examen attentif des articles du projet de loi, assorti de l'examen des amendements présentés par le rapporteur ; un certain nombre de membres de la commission se sont ralliés à ces amendements, dont beaucoup comportent une phrase, une virgule, une incidente ou un alinéa émanant d'un des membres de la commission. Ce travail en commission a abouti à un texte cohérent.

Autre chose est d'examiner plus de 1 500 amendements et sous-amendements. De mauvais esprits pourraient penser que le nombre des amendements et sous-amendements est proportionnel à la longueur des débats, que certains voudraient voir durer jusqu'à la fin de l'été ! (*M. Masseret proteste.*)

J'ai bien dit, monsieur Masseret : « de mauvais esprits » !

Il est certain que les 1 717 amendements et sous-amendements présentent tous un intérêt, même si des séries de quatre ou cinq amendements réécrivent le même article de toutes les manières, afin que si le premier n'est pas accepté, le second ait quelque chance de l'être, que si le second est refusé, le troisième puisse l'être, et ainsi de suite.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous nous avez compris !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. C'est là l'illustration du droit légitime d'amendement !

Etant donné que le test de la cohérence de l'ensemble du projet a été effectué par la commission et que le rapporteur, M. Gouteyron, est capable de vous donner la position de la majorité de la commission sur chacun des articles, étant donné, en outre, que nous examinerons jour après jour l'ensemble des amendements - nous savons maintenant que le chiffre de 1 500 ne sera pas dépassé - il y a lieu de repousser la motion de M. Marson afin de commencer tout de suite l'examen du texte. Il faut éviter que des manœuvres de procédure n'empêchent la Haute Assemblée d'examiner sérieusement ce projet.

Je rappelle que c'est mercredi dernier, à quinze heures, qu'a commencé la discussion générale. Tout le monde a pu s'expliquer. Il est temps d'examiner l'article 1^{er}. Je vous demande donc, mes chers collègues, de repousser la motion de renvoi en commission déposée par nos collègues du groupe communiste. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. François Létard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je reprendrai, pour conclure, les propos de M. Marson, comme vient de le faire M. Fourcade : c'est l'existence même du projet, dit M. Marson, que nous remettons en cause.

Monsieur Marson, il est parfaitement de votre droit de tenir ces propos. Le Gouvernement n'a pas longtemps caressé l'espoir d'avoir l'appui du groupe communiste sur ce projet de loi. C'est donc votre droit d'être contre ce projet.

Le droit de la majorité - elle existe et ses droits existent - est d'avoir un projet politique. Ce projet a été longuement expliqué avant même que les Français ne se prononcent, et les Français se sont prononcés le 16 mars dernier très clairement. C'est aussi son droit d'appliquer ce projet politique.

Vous ne pouvez pas affirmer, sans travestir la réalité, que l'opposition, comme vient de l'expliquer M. le président de la commission spéciale, n'a pas pu s'exprimer sur ce sujet. Vous vous êtes donc exprimé. Je suis sûr que vous le ferez encore.

Je reprendrai une deuxième phrase de M. Marson. « Le véritable enjeu de la modernisation, dit-il, c'est la démocratie ! ». Je partage votre sentiment sur ce point.

Il s'agit d'un projet démocratique et je souhaite que son examen soit démocratique.

Tout d'abord, c'est un projet démocratique, comme nous l'avons dit lors de la discussion générale : c'est la commission qui, pour la première fois, a créé une barrière difficilement franchissable entre l'Etat et le monde de l'audiovisuel ; c'est le pluralisme instauré entre le secteur public et le secteur privé ; c'est, enfin, la prise en compte des aspects sociaux du dossier, à laquelle le Gouvernement est particulièrement sensible, en grande partie d'ailleurs sur la recommandation de M. Fourcade. C'est donc un projet démocratique.

Son examen sera également démocratique. Pour cela, quelques conditions sont posées parce que la démocratie suppose et suscite elle-même des conditions.

La première condition est le respect de la majorité. La démocratie, c'est une majorité. Je souhaite que, dans cette enceinte, elle soit respectée dans ses vœux et dans sa démarche.

La deuxième condition est le refus de l'impuissance. Je souhaite que de nombreux amendements puissent être examinés avec le maximum d'attention sans aboutir à l'impuissance.

La troisième et dernière condition est le maintien de la cohérence du texte. L'un des orateurs du groupe communiste, à la différence du groupe socialiste, a d'ailleurs dit : « Mais, non, ce projet est parfaitement cohérent ! »

Je prends la balle au bond, monsieur Marson, ce projet est profondément cohérent. Le Gouvernement ne souhaite pas qu'il soit mis en pièces par l'intervention d'amendements désordonnés.

Je termine en m'adressant à M. le président de la commission spéciale ainsi qu'à M. le rapporteur. Le travail accompli par la commission spéciale est d'une remarquable qualité juridique. Par les auditions très nombreuses auxquelles il a été procédé, par l'audition très longue des ministres concernés - je suis moi-même resté plusieurs heures devant la commission pour expliquer en détail ce projet - une information très complète a été donnée à votre commission spéciale par le Gouvernement.

La volonté du Gouvernement ne sera pas mise en cause ni battue en brèche.

Le Gouvernement a l'intention d'écouter les propositions susceptibles d'un examen venant du Sénat. Je puis vous dire que c'est effectivement le cas dans beaucoup de domaines. Mais il ne veut pas que soit désarticulé un projet qui a pour lui la cohérence que vous avez soulignée.

Pour toutes ces raisons, comme la commission, je demande à la Haute assemblée de ne pas adopter la motion de renvoi en commission. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion de renvoi en commission n° 1711, repoussée par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 145 :

Nombre des votants	310
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	90
Contre	220

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous passons donc à la discussion des articles.

J'informe le Sénat que le groupe communiste m'a indiqué qu'il modifiait la liste des signataires des amendements et sous-amendements qui ont été présentés par certains de ses membres. La modification consiste dans l'adjonction, dans les cas où cette mention ne figure pas, de la cosignature des « membres du groupe communiste et apparenté ».

En conséquence, cette mention figurera au *Journal officiel*.

Titre additionnel

M. le président. Par amendement n° 1156, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter avant l'article 1^{er} le titre suivant :

« Principes généraux du service public de l'audiovisuel et du pluralisme. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Il n'aura échappé à personne que les premiers articles donnent, si je puis dire, la philosophie générale du projet de loi. L'intitulé que nous proposons par cet amendement doit donc, bien entendu, être analysé au regard de nos propositions de modification de ces premiers articles, que nous examinerons tout à l'heure.

Cet intitulé fait, en effet, référence à notre conception de l'espace audiovisuel français, conception fondée sur le rôle central que nous voulons confier à un service public rénové et démocratisé, qui n'exclut pas la création de télévisions d'initiatives diverses qu'elles soient associative, locale, régionale, voire syndicale.

Or, comme tout service public, celui de l'audiovisuel doit reposer, dans son fonctionnement comme dans sa finalité, sur un certain nombre de principes généraux, applicables aux services de télévision par les autorités compétentes. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Il est aussi question du pluralisme, auquel nous attachons une grande importance. Bien entendu, le temps d'antenne accordé à tel ou tel courant d'opinion ou à telle ou telle formation politique constitue un indicateur important, bien que son maniement soit perverti par la règle bien connue des trois tiers.

Il est inutile de développer les raisons pour lesquelles les opinions des communistes passent si souvent à la trappe d'un tel calcul.

Le temps d'antenne est donc un indicateur important à l'égard duquel nous resterons vigilants mais ce n'est pas tout. Sans doute plus importante encore est la notion d'honnêteté de l'information qui repose sur un certain nombre de règles simples, d'un seuil minimum dont on est en droit d'exiger le respect et en dessous duquel il n'est pas question de descendre.

Je pense notamment à la distinction fondamentale entre l'information et le commentaire, au fait de ne diffuser que les informations sûres ou bien de les assortir des réserves nécessaires. Voilà autant de principes contenus dans la charte de Munich.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons l'adoption de cet amendement avant l'article 1^{er} et qui donnent une idée de l'ensemble des objectifs que nous souhaitons donner aux trois premiers articles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, comme M. Marson l'a dit tout à l'heure, cet amendement correspond à l'esprit des amendements suivants présentés par le groupe communiste. Dès lors, il n'étonnera personne que la commission y soit défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la commission sur ce point. Nous sommes en présence d'un débat qui a été abordé dans la discussion générale et qui porte sur l'idée du service public et de la liberté. Or, comme M. le ministre l'a dit, l'audiovisuel n'est pas en soi un service public ; c'est une liberté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1156, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La liberté d'établir et d'exploiter des services ou installations de télécommunication ne peut être limitée, dans le respect de l'égalité de traitement, que dans la mesure requise par la sauvegarde de la propriété d'autrui, les besoins de la défense nationale, le maintien de l'ordre public, les exigences de service public, ainsi que les contraintes techniques résultant notamment de la rareté des fréquences hertziennes.

« L'accès des usagers aux services et installations ne peut être limité que par des raisons d'ordre technique. Il peut être subordonné au versement d'une contribution.

« L'anonymat des choix faits par les personnes parmi les services de communication audiovisuelle ne peut être levé sans leur accord. »

La parole est M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est significatif que l'article 1^{er} se garde de définir les contenus de la liberté de communication, qui est pourtant constamment invoquée pour justifier votre projet de loi.

En réalité, la liberté de la communication telle qu'elle est évoquée à l'article 1^{er} se limite à accorder à des opérateurs privés, en lieu et place du secteur public, la liberté d'établir et d'exploiter les services ou installations de télécommunications. C'est là, à mon sens, une vision bien étriquée de la liberté et d'ailleurs tout à fait conforme à la nature de votre projet de loi.

Le « libéralisme » proclamé du texte révèle ainsi sa véritable nature. Il n'a d'autre ambition que de permettre au capital financier de s'approprier des secteurs d'activité lucratifs dans la communication.

Il est tout aussi significatif que les exigences du service public soient caractérisées comme une limite à la liberté de communication. C'est là un aveu de taille. Votre conception de la liberté s'attache exclusivement à l'intérêt privé, non pas à l'intérêt individuel comme vous tentez de le laisser croire par une inquiétante confusion des concepts. Non, ce que vous voulez promouvoir, c'est la liberté exclusive des intérêts financiers dominants, qui ont l'avantage d'être représentés par vos amis politiques.

Cela a un autre avantage, celui d'exclure le plus grand nombre de l'accès aux nouvelles techniques de communication. C'est l'option d'une classe qui craint la démocratie, la libre parole, la libre circulation des idées, des images et des sons.

Pour ces raisons, nous proposerons un amendement qui tend à définir la liberté de communication comme un ensemble de finalités et de principes destinés à répondre à l'intérêt des publics dans leur diversité et dans la pluralité de leurs aspirations.

Nous sommes curieux de voir quelle sera votre attitude et celle de vos amis. Si vous repoussez cet amendement, au nom d'arguties techniques ou de forme, cela éclairerait votre refus de donner un contenu explicite à la liberté de communication, liberté de communication qui soit opposable à tous, notamment au Gouvernement et aux différents opérateurs à qui seront confiées les activités de communication. Il est caractéristique que vous limitiez la notion de liberté à l'appropriation des moyens de communication.

L'histoire a déjà montré que l'on n'évoque jamais tant la liberté que lorsqu'elle est menacée. Si tel n'était pas le cas, nos amendements, dont je vous défie de contester le bien-

fondé, devraient être adoptés sans difficulté. C'est ce que nous verrons dans quelques instants. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 1^{er} d'un projet de loi est toujours révélateur des intentions affichées par ses auteurs puisqu'il est censé développer la philosophie d'une loi.

La discussion générale a permis à certains orateurs de vous interroger, monsieur le ministre, sur l'opportunité de légiférer ainsi, c'est-à-dire de proposer une nouvelle loi, en reprenant sans le dire certaines dispositions, et cela en ayant déclaré l'urgence.

Cette réforme n'était pas une priorité, et pourtant, vous persistez à vouloir la mettre en œuvre grâce à un texte intitulé « projet de loi relatif à la liberté de communication ».

L'intitulé est, bien sûr, à mettre en regard avec votre article 1^{er} de définition. Cet article nous rassure car il ne contient pas d'analyse philosophique ou théologique sur l'essence de cette liberté comme tendrait à le faire croire ce titre qui aurait pu tout à fait se limiter à la version suivante : « loi sur la communication audiovisuelle ».

Le libéral que vous êtes, monsieur le ministre, ne devrait pas donner à penser que l'Etat pourrait définir les libertés ; la loi de 1982 ne s'y trompait pas, qui a ouvert le champ d'exercice de cette liberté.

Ainsi, une liberté, pour ne pas attenter à celle d'autrui et trouver son plein épanouissement, doit respecter un certain nombre de règles que la puissance publique édicte. Si personne n'a le monopole des libertés, d'aucuns - et la gauche en particulier - ont eu le mérite de créer les conditions d'exercice justes et harmonieuses de certaines libertés individuelles et collectives.

Ce bref rappel a l'avantage de situer la responsabilité des uns et des autres dans ce débat qui s'ouvre. Les droits et devoirs du citoyen communicant, c'est la gauche qui les a définis par la loi du 29 juillet 1982, en supprimant le monopole de programmation entrevenu frileusement par vos amis, alors que les techniques évoluaient déjà à cette époque, le condamnant à brève échéance.

Reprenant ce travail sans vouloir toutefois rendre à César ce qui est à César, vous voulez aller plus loin en embrassant toutes les formes de communication : d'où la suppression du mot « audiovisuel » du titre de la loi et l'emploi du mot « télécommunication », rappelant ainsi que la communication n'est qu'un sous-ensemble.

Avant l'examen article par article, nous ne nous prononcerons pas sur cette ambition qui, c'est vrai, tient compte de l'évolution vertigineuse des techniques. Mais je crains que, pour mieux appréhender l'avenir, vous ne feigniez d'ignorer le présent.

Pourtant, une occasion vous était offerte par la proposition de loi sénatoriale votée dans la nuit du 18 au 19 décembre 1985 et relative au statut juridique de la presse écrite que vous avez supprimé vendredi dernier.

Comment osez-vous, monsieur le ministre, dire devant la Haute Assemblée que vous entendez œuvrer pour le XXI^e siècle en laissant hors du champ de cette grande loi que vous voulez signer l'équilibre des médias qui, comme le pluralisme, est une nécessité que chacun de mes collègues ici-même, j'en suis sûr, estime plus que jamais nécessaire ?

Vous avez employé des formules : « le média appelle le média » a dit M. de Villiers ; « il ne faut pas qu'un média chasse l'autre », avez-vous dit, monsieur le ministre. Mais, au-delà des mots, alors que vous avez l'opportunité politique de faire autrement, vous avez préféré faire voter la proposition sénatoriale de nuit : à l'Assemblée nationale, dans la nuit du 18 au 19 juin ; au Sénat dans la nuit du 26 au 27 juin.

L'article 1^{er} du texte qui nous est soumis en porte la conséquence : il n'est pas question d'une loi multi-médias prenant en compte les évolutions économiques à l'œuvre dans le secteur de la communication. Nous le regrettons et nous aurons l'occasion de le dire au fil de l'examen des articles, tant il semble que, dans sa rédaction actuelle, le texte ne prévoit pas cette possibilité multi-médias et ne définit pas clairement le rôle éventuel que jouent les groupes de presse, en particulier la presse écrite régionale, départementale et locale. Ne me répondez pas simplement : le libéralisme, c'est l'absence de

règle ; les propriétaires de journaux mais aussi tous les lecteurs de ces journaux savent trop ce que l'absence de règles signifie.

Nous parlons de ce problème au nom du pluralisme, mais M. Diligent, dans la discussion générale, le situait au niveau économique lorsqu'il disait : « Débattre de l'audiovisuel sans parler de la régulation du marché publicitaire, c'est ignorer l'équilibre des médias qui suppose l'équilibre de leurs ressources. » Le temps vous a sans doute manqué pour croiser les deux perspectives, et nous le regrettons.

Dans son détail, le premier alinéa de l'article 1^{er} constitue tout de même pour nous une incitation à la vigilance ; l'exercice de cette liberté, d'après votre rédaction, semble se limiter à deux aspects : d'une part, l'établissement et l'emploi d'installation et, d'autre part, l'exploitation et l'utilisation des services.

Mais ne serait-il pas bon de proclamer, dès le début de cette loi, les droits des citoyens à l'expression libre et pluraliste des idées, les droits des créateurs et des producteurs à développer leur talent au bénéfice de la collectivité nationale ? On ne retrouve l'écho de ces droits que dans l'édiction des limites à cette liberté, dans le deuxième alinéa.

Quant au troisième alinéa, l'affirmation du droit qui y est évoqué figurait dans la loi de 1982 et c'est la première occasion que nous avons de nous insurger contre ce texte qui change pour changer, contrairement à ce que vous dites dans l'exposé des motifs.

Votre philosophie et vos changements seraient apparus au grand jour si vous aviez eu le courage de prendre pour base le texte de 1982, plutôt que de prétendre tout reprendre, comme si tout était nouveau, alors que de nombreux articles ne sont que la répétition de la loi de 1982. Je ne crois pas que ce soit pour la beauté de la copie. Je crains que ce ne soit pour avancer masqué, et sur la commission nationale de la communication et des libertés et sur les privatisations rampantes du secteur public de l'audiovisuel et des télécommunications.

Comment gagnerons nous « la guerre des images » dont vous parlez si souvent, si nous posons nos meilleures armes avant même le combat ?

Ainsi, monsieur le ministre, l'article 1^{er} nous amène à formuler tout d'abord un constat - le champ de la loi s'étend aux télécommunications - par ailleurs, un regret - la loi ne prend pas en compte le multi-média ; il nous apporte enfin une confirmation : nous n'avons pas la même philosophie des libertés.

Là où nous proposons que des critères d'encadrement des libertés soient mentionnés, vous nous accusez de tuer la liberté d'entreprendre et n'acceptez qu'une seule règle : la loi du marché, avec quelques exceptions quand cela vous arrange politiquement.

L'abrogation des ordonnances de 1944 et de la loi de 1984 a été préférée à la définition d'une législation multi-médias. Cela ne nous empêchera pas d'essayer, chemin faisant, de convaincre le Sénat de corriger cette lourde erreur. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne peux passer sous silence les propos de M. le président de la commission spéciale. En effet, si j'ai donné ma démission de vice-président, ce n'est pas par une fantaisie de l'esprit. En 1982, je tiens à le rappeler, la commission des affaires culturelles a procédé à soixante-quatre auditions. Je voudrais, monsieur Fourcade, que vous nous indiquiez à combien d'auditions il a été procédé en 1986.

J'en viens maintenant à l'article 1^{er} du projet de loi. Notre rapporteur lui-même ne paraît pas très convaincu, mes chers collègues, par sa comparaison entre les termes « exploitée » et « employée », il s'est référé d'ailleurs, pour ce dernier terme, à l'article L. 33 du code des postes et télécommunications.

Il n'est pas non plus très convaincant car il ne va pas au fond des choses. Le véritable enjeu est bien de définir ce qui est du domaine de l'Etat et ce qui, en vertu du principe de liberté, pourrait entrer dans le domaine concurrentiel.

Or les articles L. 1 et L. 33 du code des postes et télécommunications sont très précis. L'article L. 1 prévoit : « Le transport des lettres, ainsi que des paquets et papiers n'excédant

pas le poids de 1 kilogramme est exclusivement confié à l'administration des postes et télécommunications. Il est en conséquence interdit à tout entrepreneur de transports, ainsi qu'à toute personne étrangère à cette administration, de s'immiscer dans ce transport ».

L'article L. 33 dispose : « Aucune installation de télécommunications ne peut être établie ou employée à la transmission de correspondance que par le ministre des postes et télécommunications ou avec son autorisation ».

Il convient d'opérer une claire distinction entre les services qui sont soumis au régime concurrentiel et les infrastructures - c'est là l'ambiguïté - ces infrastructures qui, en raison de leur importance stratégique pour le pays, doivent rester, d'une façon générale, soumises au contrôle de l'Etat. Seul celui-ci peut décider en fonction de l'intérêt général, de l'intérêt national, ce qui peut ou non être ouvert au régime concurrentiel.

Cependant, nous souhaitons proposer cinq amendements et sous-amendements. L'article, tel qu'il pourrait être ainsi amendé, répondrait déjà mieux à cette préoccupation que ne le fait le texte proposé par le Gouvernement, mais ce serait encore insuffisant.

La liberté doit être générale et il est bon, souvent, d'en préciser l'étendue, notamment en matière de diffusion et d'exploitation, en matière de diversité des produits, laquelle doit être assurée sans monopole abusif ni contrainte qui ne serait pas nécessaire à la liberté des plus faibles ; en matière de création de programmes sous toutes les formes possibles - images, son, base de données, oeuvres d'imagination et reportages - sans autre censure que le choix du public ; en matière d'information, enfin, laquelle doit être pluraliste, objective mais aussi subjective comme peut et doit l'être une œuvre littéraire.

Nous serons en conséquence appelés à proposer des amendements de précision afin que la liberté proclamée ne soit pas un rideau de fumée derrière lequel se cacherait le démantèlement du service public au profit d'intérêts privés plus ou moins avouables. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Par amendement n° 3, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. L'article 1^{er} du projet de loi relatif à la liberté de communication, comme je l'ai déjà indiqué, ne définit ni le contenu, ni les garanties, ni les conditions de développement de cette liberté. Il se borne à énumérer les contraintes qui peuvent limiter « la liberté d'établir et d'exploiter des services ou installations de télécommunication ».

D'emblée, votre projet, monsieur le ministre, se place donc du point de vue étroit de l'entrepreneur et de l'exploitant. Le service public n'y apparaît pas comme une mission à accomplir ; en revanche, ses exigences figurent au nom des contraintes limitant la liberté d'entreprise.

L'intérêt national n'est abordé qu'à travers « les besoins de la défense nationale et le maintien de l'ordre public », ce qui relève d'une optique non seulement singulièrement réduite mais, sous certains aspects, inquiétante quand on sait que c'est à la toute puissante commission nationale de la communication et des libertés qu'il appartiendra, sans doute, d'apprécier lesdits besoins.

Aujourd'hui, la liberté de communication en France ne peut être assurée et développée qu'en recherchant les formes de responsabilité publique qui permettent l'essor de la décentralisation, du pluralisme, de la confrontation et de l'autogestion.

L'article 1^{er} de votre projet s'inscrit dans un sens si diamétralement opposé à cette exigence que vous en avez banni le terme même de pluralisme, qui figurait - du moins je crois l'y avoir vu - dans une rédaction précédente.

C'est pourquoi nous demandons à tous ceux qui ont à cœur d'instituer une véritable liberté de communication en France de voter avec nous la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la commission est, bien entendu, défavorable à cet amendement de suppression.

L'article 1^{er} est évidemment l'article essentiel du projet de loi puisqu'il contient l'affirmation d'une liberté, et d'une liberté tout à fait fondamentale.

Quelques mots, en guise d'introduction à ce débat, monsieur le président, sur la situation juridique actuelle. Déjà la loi du 29 juillet 1982 disposait que la communication audiovisuelle est libre ; mais restait pendant le problème de l'articulation de cette liberté et des usages qui peuvent en être faits avec le code des postes et télécommunications.

Le texte du Gouvernement règle ce problème. Nous verrons tout à l'heure que la commission a proposé de rédiger autrement cet article, mais, pour ce qui est du fond de l'article et de l'affirmation de la liberté ainsi que des limites qui y sont forcément apportées, la commission y est bien entendu favorable.

C'est pourquoi elle est défavorable à l'amendement de suppression présenté par le groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le sénateur, liberté, trois fois liberté : liberté d'établir des installations, liberté d'exploiter des services, liberté d'accès des usagers. Peu importe la rédaction - on en parlera tout à l'heure, comme le disait à l'instant M. le rapporteur - ce qui compte c'est que cet article 1^{er} est la clef de voûte des trois libertés qui sont contenues dans la liberté de communication, que cette liberté de communication elle-même, dans notre esprit, est aussi la liberté de télécommunication et que la liberté de télécommunication est le tout, la liberté de communication audiovisuelle n'étant qu'une des parties.

Cela dit, je ne peux pas, monsieur le sénateur, laisser passer deux assertions, l'une à propos de la commission nationale de la communication et des libertés, l'autre sur l'emprise des intérêts privés, sans faire deux remarques que vous comprendrez.

Tout d'abord, notre projet vise précisément à séparer l'Etat de l'information au nom de l'indépendance ; ensuite, loin de favoriser l'emprise des intérêts financiers, il tend au développement de l'épargne populaire.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. James Marson. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Je voudrais, en réalité, poser une question au Gouvernement.

Dans cet article, il est indiqué : « dans les limites de la défense nationale et du maintien de l'ordre public ». Qui va en décider, et dans quelles circonstances ? De qui viendront les injonctions aux journalistes, par exemple, à la télévision ? C'est une question à laquelle il conviendrait tout de même de répondre pour qu'on y voie un peu plus clair, surtout avant le vote sur cet amendement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Au nom de la commission spéciale et en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, je demande que l'amendement n° 117 de la commission spéciale soit discuté par priorité.

M. le président. Sur cette demande de priorité, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement y est favorable.

La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 117, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« L'établissement et l'emploi des installations de télécommunication, l'exploitation et l'utilisation des services de télécommunication sont libres.

« Cette liberté ne peut être limitée, dans le respect de l'égalité de traitement, que dans la mesure requise par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public ainsi que par la sauvegarde de l'ordre public, de la liberté et de la propriété d'autrui et de l'expression pluraliste des courants d'opinion.

« Le secret des choix faits par les personnes parmi les programmes offerts par les services de communication audiovisuelle ne peut être levé sans leur accord. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je remercie le Gouvernement de ne pas s'être opposé à cette demande de priorité ; cela va me permettre de présenter d'emblée la rédaction proposée par la commission pour l'article 1^{er}.

Je le ferai assez longuement, ce qui m'évitera d'entrer dans le détail lors des réponses que je serai amené à faire sur les sous-amendements qui seront examinés ensuite. Cette explication préalable est, en outre, rendue nécessaire par l'importance de cet article.

L'article 1^{er} pose en effet les grands principes sur lesquels est fondé ce texte. Il est donc d'un intérêt tout particulier, et, l'on ne saurait être surpris qu'il ait fait l'objet de nombreuses propositions d'amendements ou de sous-amendements.

L'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1982 disposait que « la communication audiovisuelle est libre ». Il innovait ainsi en élargissant le cadre de la législation qui ne recouvrait plus seulement la radiodiffusion sonore et la télévision hertzienne, mais aussi les réseaux câblés ainsi qu'une très large partie des services télématiques.

Cette nouvelle conception soulevait toutefois au moins autant de problèmes qu'elle n'en résolvait, et il suffit de se reporter aux délibérations des deux assemblées du Parlement pour en être convaincu.

La communication audiovisuelle n'était, en effet, qu'un sous-ensemble de la « télécommunication » qui est elle-même régie par le code des P. et T. Il se posait, dès lors, un délicat problème de conciliation ou d'articulation entre le livre II du code des P. et T. et la loi du 29 juillet 1982.

L'article 1^{er} du projet de loi qui nous est soumis résout ce problème en traitant de l'ensemble des services ou installations de télécommunication.

Il pose successivement le principe de la liberté d'établissement et d'exploitation des services et installations de télécommunication et celui de l'accès des usagers à ceux-ci. Il reprend, enfin, la disposition de la loi du 29 juillet 1982 qui assure l'anonymat des choix faits par les personnes parmi les services de communication audiovisuelle.

La rédaction des deux premiers alinéas de cet article - veuillez m'en excuser, messieurs les ministres - n'a pas paru satisfaisante aux yeux de la commission spéciale, pour des raisons que je vais développer.

Tout d'abord, la rédaction du premier alinéa donnerait à penser que l'on peut tout à la fois établir et exploiter des services de télécommunication ; or, si l'on perçoit clairement la notion d'exploitation d'un service, celle d'établissement d'un service - qui est, par définition, quelque chose d'immatériel - paraît beaucoup plus étrange.

Par ailleurs, le premier alinéa retient le terme « exploiter » alors que l'article L. 33 du code des postes et télécommunications retient le terme « employée » et l'article L. 89 du même code le terme « utilisation ». Il semble à tout le moins préférable de ne pas recourir à des termes nouveaux si l'on veut désigner la même notion.

Il est, en outre, singulier de voir figurer dans la même énumération des principes fondamentaux tels que la sauvegarde de la propriété d'autrui, les besoins de la défense nationale, etc. - l'énumération figure dans le texte du Gouvernement et dans ma propre rédaction - et une simple considération technique, incontestable, mais qui n'est pas du même ordre, telle que la rareté des fréquences hertziennes.

Au demeurant, la mention de contraintes techniques résultant notamment de la rareté des fréquences hertziennes donne à penser qu'il existe d'autres contraintes techniques que cette rareté, mais le texte n'apporte aucune précision sur ce point.

La combinaison des deux premiers alinéas laisse à penser que l'accès des usagers aux services et installations ne saurait être limité pour les besoins de la défense nationale ou la sauvegarde de la propriété d'autrui. Ce n'est évidemment pas ce que l'on souhaite.

L'irruption inattendue - je l'ai laissé entendre tout à l'heure - au milieu de grands principes, d'une phrase précisant que l'accès des usagers peut être subordonné au versement d'une contribution paraît également curieuse.

La commission propose donc une nouvelle rédaction de cet article, qui modifie assez profondément les deux premiers alinéas, mais sans attenter aux intentions des rédacteurs, et n'apporte qu'une précision rédactionnelle au troisième.

Pour les deux premiers alinéas, la rédaction proposée répond à deux objectifs.

D'abord, poser dans le premier alinéa le principe le plus large de liberté dans l'ensemble du domaine couvert par la loi. J'ai été quelque peu étonné par certains propos tenus tout à l'heure, car le principe posé, c'est la liberté. Nous avons d'ailleurs voulu donner à la rédaction de cet article encore plus de clarté et de mouvement pour que ce principe de liberté soit encore plus affirmé.

Deuxième objectif : préciser et compléter la liste des autres grands principes qui peuvent, seuls, permettre la limitation de cette liberté. En effet, un grand principe ne peut être limité que par d'autres de niveau équivalent ; tel est le cas dans la rédaction de l'article qui vous est proposée.

A ce propos, je crois utile d'expliquer de manière précise le choix des termes retenus par la commission - il est important - dans la mesure où ils permettent de comprendre pourquoi elle ne peut être que défavorable à certains sous-amendements qui visent à les modifier.

Les termes utilisés dans le premier alinéa de la rédaction proposée par la commission le sont dans les acceptions suivantes.

Une installation de télécommunication est le terme le plus général qui soit pour désigner tout élément physique d'un réseau de télécommunication, depuis le poste téléphonique jusqu'au satellite en passant par le câble, la tour hertziennne, le minitel, etc.

Un service de télécommunication est un service fourni grâce au recours à un procédé de télécommunication ; ce peut être un service de communication audiovisuelle, mais ce peut tout aussi bien être un service actuellement fourni par les postes et télécommunications dès lors qu'il y a recours à un procédé de télécommunication.

L'établissement est aux installations ce que l'exploitation est aux services ; ils sont l'un et l'autre le soubassement de l'emploi ou de l'utilisation qui sont deux termes équivalents qui désignent une même réalité.

Ces termes ont été choisis afin d'atteindre le premier objectif : offrir le champ le plus grand à la liberté que l'on affirme. Voilà pour le premier alinéa.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, la rédaction proposée vise à supprimer la mention des contraintes techniques - le Gouvernement a des précisions à apporter sur ce point, et nous l'entendrons avec intérêt - et à compléter l'énumération des principes justifiant une limitation de la liberté posée au premier alinéa.

La suppression de la mention des contraintes techniques ne répond évidemment pas à leur négation - ce serait tout à fait absurde. C'est, en effet, parce qu'il y a des contraintes techniques qu'il est nécessaire de limiter cette liberté en fonction des exigences de service public, de la sauvegarde de la liberté d'autrui et de l'expression pluraliste des courants d'opinion.

Les contraintes techniques sont le cadre dont on ne peut évidemment pas sortir, et c'est pour cela qu'il nous a paru tout à fait inutile d'en faire mention.

Quant à l'énumération des principes justifiant une limitation de la liberté posée à l'article 1^{er}, je le répète - je réponds là à certains arguments développés tout à l'heure - un grand principe, une liberté fondamentale ne peuvent être limités que par des principes de niveau équivalent. Il est évident que c'est ce à quoi nous nous attachons dans cet article.

A l'énumération des principes justifiant une limitation de la liberté posée à l'article 1^{er}, nous vous proposons d'ajouter, d'une part, la mention de la liberté d'autrui qui nous paraît tout aussi indispensable - la liberté de chacun s'arrêtant, c'est bien connu, là où commence celle des autres - et, d'autre part, la mention de l'expression pluraliste des courants d'opinion.

Ces deux compléments apportés par la commission à l'énumération des principes justifiant une limitation de la liberté posée par l'article 1^{er} n'ont évidemment pas été choisis au hasard. Ils s'inspirent directement de la décision rendue le 27 juillet 1982 par le Conseil constitutionnel - je me permets de vous rendre attentifs à ce point, mes chers collègues - à propos de ce qui allait devenir la loi du 29 juillet 1982.

Le Conseil constitutionnel avait alors précisé qu'il appartenait au législateur de faire concilier l'exercice de la liberté de communication avec certains objectifs de valeur constitutionnelle dont, précisément, la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression. D'où l'ajout que nous proposons.

Le troisième alinéa de l'amendement, je l'ai dit tout à l'heure, n'apporte qu'une modification rédactionnelle au texte du projet de loi qui nous est soumis.

Cette disposition, reprise de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1982, vise à empêcher que l'on puisse, à son insu, appréhender et mesurer le comportement d'un individu afin de pouvoir peser directement ou indirectement sur lui. Il est prévu que ce secret des choix peut être levé avec l'accord des intéressés, et seulement à cette condition.

Voilà, monsieur le président, mes chers collègues, l'article 1^{er}, tel que la commission vous propose de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je présenterai quelques remarques à la suite de l'exposé très complet de M. le rapporteur.

Sans revenir sur la valeur très différente des trois libertés dont j'ai parlé tout à l'heure - liberté d'établir les installations, liberté d'exploiter les services de télécommunication et liberté d'accès des usagers à ces installations et à ces services - je dirai simplement que, conformément aux observations du Conseil d'Etat, nous avons pensé et nous continuons de penser que la liberté d'usage et d'accès, évidente et affirmée depuis longtemps, ne peut pas se comparer à la liberté d'établir des installations et d'exploiter des services.

La rédaction proposée par M. le rapporteur ne fait plus cette distinction en reprenant les deux niveaux de liberté : établissement et emploi des installations d'une part, exploitation et utilisation des services d'autre part.

Le Gouvernement s'en remet, sur cette question, à la sagesse du Sénat.

Au-delà de cette modification de forme - je dis bien de forme, car nous sommes d'accord sur le fond et notamment sur l'énoncé et la définition de ces trois libertés - apparaissent, dans la proposition d'amendement, quatre modifications d'importance inégale que je vais maintenant examiner.

Tout d'abord, le projet de loi énonce une liberté que le Gouvernement souhaite la plus complète possible mais qui, par la force de certains principes généraux ou de certaines données incontournables, connaît nécessairement des limitations. L'objet de l'article 1^{er} est précisément d'énoncer solennellement les principes et les données qui, seuls, pourront être opposés à cette liberté.

C'est pourquoi le Gouvernement a tenu à faire figurer parmi ces données incontournables, monsieur le rapporteur, les contraintes techniques qui existent dans le secteur de la communication et qui lui sont spécifiques, fondant ainsi, et avant toute autre considération, les limites à la liberté d'établir et d'utiliser des installations, d'exploiter et d'utiliser des services. Il s'agit de la rareté des fréquences hertziennes qui légitime la définition de règles du jeu précises pour le bénéfice de tous ; il s'agit également de la rareté relative des points hauts nécessaires à l'émission des signaux ; il s'agit, enfin, de la compatibilité des matériels afin que la communication puisse s'établir.

Le Gouvernement déposera donc un sous-amendement ainsi rédigé : dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 117, après les mots « les exigences de ser-

vice public», insérer les mots : « les contraintes techniques résultant, notamment, de la rareté des fréquences hertziennes ».

Ensuite, la commission spéciale propose d'ajouter aux motifs de la limitation de liberté des communications, la sauvegarde de l'expression pluraliste des courants d'opinion et le respect de la liberté d'autrui. Le Gouvernement accepte volontiers cette modification.

Dans le projet de loi, l'accès au service des télécommunications doit être subordonné au versement d'une contribution. Cette disposition disparaît dans l'amendement n° 117 de la commission, au motif qu'elle pourrait signifier *a contrario* que l'exploitation des services n'est pas subordonnée à une telle obligation. Le Gouvernement accepte cette proposition.

Enfin, la règle énoncée dans le projet de loi selon laquelle « L'anonymat des choix faits par les personnes parmi les services de communication audiovisuelle ne peut être levé sans leur accord » est remplacée, dans la version proposée par la commission spéciale, par : « Le secret des choix faits par les personnes parmi les programmes offerts par les services de communication audiovisuelle ne peut être levé sans leur accord. » Cette rédaction constitue, aux yeux du Gouvernement, une restriction du champ d'application de cette règle. Mais nous croyons savoir qu'un sous-amendement faisant inclure le secret des choix parmi les services et les programmes a été déposé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est exact.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet donc, sur cette question, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais maintenant appeler successivement les différents sous-amendements à l'amendement n° 117 de la commission spéciale.

Je rappelle qu'ils ne font pas l'objet d'une discussion commune.

Par le sous-amendement n° 1017, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au début du premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 117, de supprimer les mots : « L'établissement et ».

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Le sous-amendement n° 1017, déposé par le groupe socialiste, me permet d'émettre au préalable une opinion sur cet article 1^{er} tel qu'il nous a été présenté par le Gouvernement, ensuite tel qu'il est proposé par la commission spéciale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que votre article fondait véritablement tous les principes de liberté : liberté d'établir, liberté d'exploiter et libre accès des usagers. Nous estimons, nous, qu'il manque une liberté essentielle, celle des citoyens, qu'il faut garantir au préalable. En effet, il faut donner une assise aux libertés dont vous avez parlé et celle-ci ne peut être assurée que par la liberté des citoyens.

Il aurait donc fallu, au préalable, affirmer que la communication était libre ainsi que cela avait été fait dans la loi de juillet 1982 qui commençait par les termes suivants : « La communication audiovisuelle est libre. » Cette proclamation était suivie d'une définition très vaste du champ d'application de la loi. A l'époque, la volonté du législateur était d'innover dans un domaine très réglementé et soumis à la tutelle de l'Etat. La formule de la loi de 1881 proclamant la liberté de la presse avait d'ailleurs été reprise, je vous le rappelle. Ainsi, fait nouveau, pour la première fois le pouvoir politique se dessaisissait du contrôle des médias.

La volonté de François Mitterrand d'ouvrir les médias au grand large du pluralisme et de la libre expression et d'en appeler à la pleine et entière responsabilité des hommes de radio et de télévision se trouvait ainsi affirmée.

Vous comprenez que nous sommes, nous, membres du groupe socialiste du Sénat, attachés aux dispositions de la loi de 1982. Je rappelle quels en étaient les trois axes principaux.

Le premier était l'affirmation d'un droit positif à la communication libérant enfin l'accès aux infrastructures de diffusion câblée hertziennes, en renforçant l'autorité de l'Etat sur le patrimoine que représentaient ces infrastructures.

Le deuxième axe était l'indépendance du service public de la communication audiovisuelle, indépendance de l'audiovisuel par rapport au pouvoir politique avec la mise en place de la Haute Autorité.

Le troisième axe était la confirmation de la mission et le développement d'un service public fort et compétitif sur le plan régional, national et international.

Ce rapide retour en arrière me paraissait nécessaire au moment où nous discutons de l'article 1^{er} et de la rédaction proposée par la commission spéciale.

Il aurait été possible, par exemple, dans cet article, d'introduire une nouvelle compétence en matière de télécommunication. Mais vous ne faites que des propositions, vous effleurez le sujet et vous renvoyez l'ensemble des mesures à une loi qui devrait intervenir avant le 31 décembre 1987. Vous nous demandez en quelque sorte de légiférer à l'aveuglette, car il manque des dispositions pour constituer la clé de voûte dont vous parliez à l'instant.

En outre, l'article 1^{er} aurait dû contenir l'affirmation du droit des citoyens à une communication libre et au pluralisme. Le texte de la commission spéciale permet, en partie, de répondre à cette préoccupation puisqu'il y est écrit : « ... par la sauvegarde... de la liberté... et de l'expression pluraliste des courants d'opinion ». Ainsi, nous retrouvons ici le débat que nous avons engagé jeudi et vendredi derniers sur la presse. En effet, le pluralisme est une des conditions essentielles de l'exercice de la liberté.

En tout cas, vous comprenez que, dans cette affaire, nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas mieux affirmé la liberté des citoyens à obtenir une communication libre. C'est pourquoi nous avons déposé des sous-amendements à l'amendement n° 117 de la commission spéciale, parce que l'article 1^{er} constitue le cœur du dispositif. Au moment où l'on définit les principes de la liberté, un maximum de précisions est nécessaire pour sauvegarder pleinement les droits des citoyens. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Je n'insisterai pas, car dans la présentation que j'ai faite tout à l'heure de l'article tel que la commission l'a rédigé, sont inclus les arguments qui répondent par avance à ceux de notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1017, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par le sous-amendement n° 1018, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 117, de supprimer les mots : « , l'exploitation ».

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Dans la rédaction relativement anodine d'affirmation de principes que nous propose la commission spéciale, nous abordons un sujet très grave. En effet, vouloir, comme nous l'a proposé tout à l'heure le rapporteur, distinguer la liberté d'usage et d'accès de l'exploitation et l'utilisation nous paraît extrêmement dangereux.

Ce petit alinéa de l'article 1^{er} contient tout le démantèlement de l'administration des P. et T., notamment des télécommunications. L'exploitation pourrait être confiée à des personnes étrangères au service public. C'est déjà vrai en partie pour les réseaux câblés. Mais la loi a prévu des garde-fous et l'exploitation des réseaux câblés répond à des dispositions très claires, notamment en matière de compatibilité des systèmes.

Or, ces quelques lignes de cet amendement n° 117 de la commission spéciale laissent supposer que, demain, on pourra exploiter des réseaux sans autre contrôle que celui de la liberté de choix et sans tenir compte de l'exploitation d'un service public.

En conséquence, nous demandons que ne soit conservé, dans l'amendement n° 117, que le mot « utilisation », afin de rendre au service public ce qui lui appartient et qui ne doit absolument pas lui être retiré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Ce sous-amendement, monsieur le président, est incompatible avec la rédaction proposée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement conclut au rejet de ce sous-amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je crois avoir entendu M. le rapporteur dire que ce sous-amendement était incompatible avec la rédaction de l'amendement de la commission.

Je ne comprends pas très bien son raisonnement, puisque notre sous-amendement ne tend qu'à supprimer les mots « l'exploitation », les termes « l'utilisation des services » subsistant. Il s'ensuit que ce sous-amendement est tout à fait compatible avec l'amendement de la commission.

Je ne vais pas revenir sur les explications données par mon collègue et ami M. Perrein, indiquant les raisons pour lesquelles nous ne voulons pas du mot « exploitation », qui est mal choisi. Peut-être aurait-il fallu préciser qu'il fallait également supprimer la conjonction « et » ; je crois que tout le monde peut comprendre qu'une coquille s'est glissée dans notre sous-amendement, lequel, en tout cas, est parfaitement compatible avec l'amendement de la commission. Il faudrait donc que celle-ci nous donne d'autres arguments pour justifier son opposition.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 1018 rectifié, présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 117, à supprimer les mots : « , l'exploitation et ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1018 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un sous-amendement n° 1057, présenté par MM. Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 117, à supprimer les mots : « et l'utilisation ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Il s'agit de supprimer une précision qui nous semble inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il est évident que les deux mots qui, dans cet article, sont coordonnés par la conjonction « et » ne sont pas synonymes. En effet, les termes « exploitation » et « utilisation » ne se confondent pas. Nous souhaitons donc les maintenir dans le texte.

C'est pourquoi nous sommes défavorables à ce sous-amendement, comme nous l'étions au précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à cet amendement. En effet, la précision est absolument indispensable dans le texte de la commission, étant donné que l'utilisation qui concerne les usagers est distincte de l'exploitation qui vise les entreprises.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas vous donner de leçon - bien sûr - mais je crois qu'il faudrait coordonner vos explications avec celles de notre rapporteur.

En effet, sur la première partie de la première phrase - « l'établissement et l'emploi des installations de télécommunication... sont libres », nous sommes tout à fait d'accord avec M. le rapporteur. Cela était inclus, d'ailleurs, dans la loi de 1982.

En revanche, quand M. le secrétaire d'Etat nous dit qu'il est opposé à la suppression des termes « l'exploitation » et « l'utilisation », il fait preuve d'une certaine incohérence. En effet, on ne peut être à la fois pour l'établissement et l'emploi des installations et contre leur utilisation. Cela me paraît contraire à tout ce qui a été dit !

Il conviendrait que l'on se mette d'accord sur une rédaction cohérente. Le Sénat a pris - ou, en tous cas, avait pris - l'habitude de rédiger les lois suivant une cohérence remarquable et remarquée. Or, il semble que, dans le débat actuel, règne une certaine incohérence.

Je demande donc que soient pris en compte les sous-amendements concernant « l'exploitation » et « l'utilisation ». Il ne serait pas normal de supprimer les deux mots.

M. François Collet. Vous n'avez pas écouté ! On ne supprime rien !

M. Louis Perrein. Comment, je n'ai pas écouté ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1057, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1016, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 117 par la phrase suivante :

« Sauf accord des intéressés, l'anonymat des choix faits par les usagers parmi les programmes et services qu'ils peuvent recevoir est garanti. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est ici à un exercice de style que nous entendons participer. Cela nous arrivera souvent, tellement ce projet de loi, en dépit de plusieurs modèles rectifiés, rectifiés *bis*, est souvent extrêmement lourd - j'ai le regret de le dire - notamment dans la partie qu'il prétend ajouter à la loi de 1982 qui, elle, supportait la lecture.

Ici est visé le troisième alinéa : « L'anonymat des choix faits par les personnes parmi les services de communication audiovisuelle ne peut être levé sans leur accord. »

Je dois dire que j'avais mis un point d'interrogation dans la marge, lors de ma première lecture - rapide - du texte et que je suis revenu sur cette rédaction pour essayer de comprendre. La commission, elle aussi, a réagi, puisque, à : « l'anonymat des choix » ; elle a proposé de substituer : « le secret des choix ». Cela ne me paraît pas très heureux non plus parce qu'il s'agit bien que le choix reste anonyme et non pas qu'il soit secret, ce qui est différent.

Par ailleurs, la commission a estimé que l'on devrait choisir non pas entre les services mais entre les programmes, ce qui n'est pas exact non plus car on peut choisir parmi les programmes, mais aussi parmi les services ; il est nécessaire que l'anonymat du choix existe aussi bien vis-à-vis des programmes que des services.

Pour le reste, la commission comme le Gouvernement demandait que ce secret, ou cet anonymat, ne puisse être levé sans l'accord des « personnes intéressées ». Cela nous paraît viser les usagers et, après tout, si le français nous offre des mots qui nous permettent de cerner très exactement ce que l'on veut dire, mieux vaut les employer !

C'est dans ces conditions que nous avons proposé un sous-amendement qui, pour ne rien vous cacher, était à l'origine un amendement, mais lorsque nous avons vu celui de la commission, nous avons transformé le nôtre en sous-amendement, car il nous paraissait améliorer la rédaction. Cela étant, je ne veux pas accabler la commission, car je crois savoir que notre sous-amendement a retenu son attention et, si j'ai bien compris M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure, il semblait lui-même attendre que nous l'exposions.

J'en donne donc lecture. Il tend à remplacer le dernier alinéa - et non pas à compléter le premier alinéa, comme cela a été indiqué par erreur - du texte présenté par l'amen-

dement n° 117 par la phrase suivante : « Sauf accord des intéressés, l'anonymat des choix faits par les usagers parmi les programmes et services qu'ils peuvent recevoir est garanti. »

Il nous paraît mieux, en effet, de dire que cet anonymat est garanti plutôt qu'il ne peut être levé sans leur accord. En bon français, on peut lever beaucoup de choses, mais je ne suis pas sûr que l'on puisse lever un anonymat...

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter ce sous-amendement qui, lorsque vous l'aurez voté, n'enlèvera pas sa philosophie à votre projet de loi, si tant est qu'il en ait une, et n'introduira pas non plus encore la nôtre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 1016 rectifié, présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 117 :

« Sauf accord des intéressés, l'anonymat des choix faits par les usagers parmi les programmes et services qu'ils peuvent recevoir est garanti. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il me semblait que, sur ce troisième alinéa de l'amendement n° 117, nous étions proches du consensus. Mais certains des propos tenus par M. Dreyfus-Schmidt me font maintenant hésiter.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oh !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Nous avons débattu, en effet, en commission, de cette proposition et nous étions à peu près tombés d'accord sur le fond, sauf sur le mot : « anonymat » que la commission avait remplacé par le mot : « secret ». Effectivement, les deux notions ne se confondent pas ; nous entendons maintenant celle de secret.

Nous étions, me semble-t-il, parvenus à un accord sur la rédaction suivante : « Le secret des choix faits par les personnes, parmi les services de télécommunication et parmi les programmes » - c'est cela le point important ; tel était, d'ailleurs, le souhait du Gouvernement et, me semble-t-il, des auteurs du sous-amendement - « offerts par ceux-ci, ne peut être levé sans leur avis. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est lourd !

M. le président. La commission se propose de rectifier le troisième alinéa de son amendement n° 117.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 1018 rectifié ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte le texte proposé par M. le rapporteur voilà un instant et qui reprend en partie les souhaits que vient de formuler M. Dreyfus-Schmidt.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. On peut trouver le consensus dont vous parliez, monsieur le rapporteur, mais je reviens sur ce que je disais tout à l'heure. Le Sénat se montre, habituellement, très « chatouilleux » sur la rédaction des textes. En effet, il est un ardent défenseur de la langue française.

Je suis désolé pour M. le rapporteur, mais sa rédaction ne nous convient pas. Elle est d'une lourdeur aussi écrasante que le temps actuellement ! Nous sommes prêts, néanmoins, à accepter la modification proposée. Mes collègues se souviennent très bien, en effet, qu'en 1982, lors de la discussion de la loi sur les services interactifs, j'avais beaucoup insisté sur le danger encouru par la personne qui choisit soit un programme de télévision, soit un service de télécommunication, de voir son anonymat mis en cause.

Nous sommes tout à fait sensibles à la prise en compte de notre sous-amendement. Cependant, nous aimerions que M. le rapporteur soit aidé d'une ou deux personnes - hélas ! aucun académicien ne siège parmi nous aujourd'hui - pour essayer d'aboutir à une bonne rédaction de ce texte.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, je ne résiste pas au plaisir de dire à M. Perrein que s'il avait participé aux travaux de la commission lorsque nous avons examiné le sous-amendement de M. Carat, nous aurions facilement, en commission et c'est là qu'il faut le faire, pu arriver à une rédaction parfaite de cet alinéa.

Je voudrais également le signaler à mes collègues, le fait d'examiner un amendement, que nous avons déjà mis au point après une heure de travail en commission, assorti de dix-neuf sous-amendements destinés à changer chaque mot, chaque phrase, chaque virgule, n'est pas du bon travail. Si on n'avait pas, sans arrêt, rajouté des sous-amendements, transformé les amendements en sous-amendements, nous n'aurions pas, à présent, autant de difficultés.

Monsieur Perrein, je ne suis pas d'accord avec vous sur deux mots : « anonymat » et « usagers ». Ils se réfèrent, en effet, au service public. En revanche, les mots « secret des choix » et « personnes » se réfèrent à un système audiovisuel dans lequel il existe des éléments publics et des éléments privés.

Si vous maintenez l'amendement n° 1016 rectifié dans votre rédaction, la commission y sera opposée. Au contraire, si vous vous ralliez à la proposition de M. le rapporteur, acceptée par le Gouvernement, nous modifierons dans le sens qui vous convient le texte que vous avez proposé.

Je vous en supplie, ne transformez pas une séance publique du Sénat en une séance de commission, et participez davantage aux travaux de commission !

M. le président. Monsieur Perrein, acceptez-vous cette proposition honnête ?

M. Louis Perrein. Je ne veux pas engager de polémique, mais M. Fourcade est habituellement beaucoup plus « convivial ».

Si je n'y ai pas assisté autant qu'il l'aurait souhaité, et autant que je l'aurais souhaité moi-même, c'est parce que la commission a travaillé en dépit du bon sens. Etant un sénateur assidu, tant dans les commissions spéciales et que dans les commissions de contrôle...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je le sais.

M. Louis Perrein. ... je n'admets pas du tout qu'un président de commission me fasse la leçon ! Je l'admets d'autant moins, monsieur Fourcade...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Vous venez de la faire au ministre !

M. Louis Perrein. Le ministre est là pour tout entendre ! Nous en avons assez entendu ! (*Sourires.*)

Monsieur Fourcade, nous ne ferons pas comme M. Toubon à l'Assemblée nationale avec son célèbre amendement « cocotiers ». Nous n'en sommes pas là, monsieur Fourcade. Nous voulons travailler correctement.

Dois-je rappeler ce que M. Gouteyron, lui-même, a écrit dans son rapport, à savoir que, après avoir dialogué pendant plus de quatre heures avec les services du ministère des P. et T., il avait à peine compris ce qu'ils avaient voulu dire à l'article 9. Alors, je vous en prie, pas de leçon ; je n'en accepte pas ! J'élève le ton, car je n'aime pas du tout que l'on me fasse la leçon sur mon assiduité au Parlement. J'aimerais que beaucoup de sénateurs le soient autant que moi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Sans vous faire la leçon, monsieur Perrein, j'aimerais savoir si vous retirez votre sous-amendement ?

M. Louis Perrein. Bien sûr, monsieur le président, parce que nous sommes conscients de nos responsabilités !

M. François Collet. Vous aurez la médaille en chocolat !

M. le président. Le sous-amendement n° 1016 rectifié est retiré.

Par le sous-amendement n° 1068, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent,

dans le deuxième alinéa du texte présenté pour cet article par l'amendement n° 117, après les mots : « dans le respect de l'égalité de traitement », d'insérer les mots : « et à l'exclusion de toute censure ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement n° 1058 traduit la démarche qui est la nôtre depuis le départ.

S'agissant de cette notion des libertés, nous souhaitons non pas que l'on ne s'en tienne à la possibilité d'appropriation ou d'exploitation des procédés de l'audiovisuel ou des télécommunications, mais que l'on garantisse aux citoyens non seulement le libre accès, mais aussi le droit à y retrouver le pluralisme de la société, la différence des points de vue et des opinions, c'est-à-dire ce qui représente effectivement la diversité nationale.

Nous souhaitons donc que la possibilité d'expression et de création soit garantie à l'encontre de toute censure. Tel est le fond même de notre démarche qui se trouve exprimée par l'ajout que nous proposons à l'amendement n° 117 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Avis défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1068, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par le sous-amendement n° 1058, M. Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour cet article par l'amendement n° 117, les mots : « par les besoins de la défense nationale ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. La notion de « besoins de la défense nationale » proposée au deuxième alinéa de l'amendement n° 117 nous paraît trop vague, donc dangereuse.

En effet, s'il s'agit ici de protéger les fréquences nécessaires aux usages militaires, il faut le dire et l'écrire ; aucune ambiguïté ne sera alors permise. En revanche, le fait de maintenir une notion qui couvre beaucoup de choses, et qui permet de plus une certaine censure, prouve que les intentions, à la fois du Gouvernement et des rédacteurs de cet amendement, vont bien au-delà de la nécessaire protection des fréquences dont l'armée ou la gendarmerie peuvent avoir besoin pour assurer la sécurité du pays.

Par conséquent, nous invitons le Sénat à voter notre sous-amendement. J'insiste d'autant plus que je n'ai pas obtenu de réponses aux questions que j'ai posées tout à l'heure à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Il serait irréaliste et absurde de ne pas permettre au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la défense nationale : je pense aux fréquences réservées et aux priorités sur les points hauts. La France serait le seul pays au monde à ne pas procéder ainsi. De plus - et cela répond, me semble-t-il, à votre préoccupation quant à la garantie des libertés - les mesures que le Gouvernement pourrait être amené à prendre pour faire respecter ces limites le seront naturellement dans le cadre des lois et sous le contrôle très vigilant, comme vous le savez, du juge administratif.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1058, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par le sous-amendement n° 1064, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté

proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour cet article par l'amendement n° 117, de remplacer les mots : « par les exigences de » par les mots : « ou du ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Nous souhaitons voir disparaître, dans l'amendement de la commission, le mot « exigences », que nous trouvons malvenu à propos du service public. Plus qu'une clause de style, l'usage de ce mot éclaire bien la philosophie du projet qui nous est présenté, tout comme les mots « liberté » associé à celui de « privé », et « exigences » associé à celui de « service public » développent bien l'idée d'un service public « carcan ». Même la défense nationale est mieux traitée, puisque lui est accolé le terme beaucoup moins péjoratif de « besoins ».

De plus, la mise en opposition de la liberté et du service public est inadmissible et révélatrice.

Elle est inadmissible, car même si beaucoup de critiques peuvent être portées à l'encontre du service public, la liberté ne peut être reconnue et défendue que dans le cadre non pas de la privatisation, mais d'un service public dénationalisé, désétatisé et rénové.

Elle est révélatrice, car vous reconnaissez ainsi, implicitement, dès lors que la liberté que vous défendez ici est celle non pas du plus grand nombre, mais de quelques-uns, que les missions du service public, qui correspondent au respect des usagers, deviennent fatalement des exigences. Vous apportez vous-même la preuve de ce que nous affirmons.

Trois fois le mot « liberté » est utilisé, monsieur le secrétaire d'Etat, mais liberté pour qui ? Votre rédaction répond d'une façon très claire. D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, le mot « liberté » est employé non plus trois fois, mais deux fois puisque l'amendement n° 117 de la commission supprime la référence à la liberté d'accès des usagers. Dans le projet de loi, ce terme est profondément révélateur. A la notion de service public correspond celle d'exigence, donc de restriction, de contrainte, c'est-à-dire le contraire de la liberté que l'on accole toujours au privé. C'est vraiment une falsification. *(M. Adolphe Chauvin fait un signe de dénégation.)* Mais si, monsieur Chauvin, c'est une falsification de ce que permet le service public. Vous ne parlez d'exigence que par rapport au service public. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Nous avons déjà débattu de ce point en commission et la commission a émis un avis défavorable.

Nous ne pouvons pas du tout retenir l'interprétation de M. Marson. Il ne s'agit pas du tout, en effet, de marquer le service public de je ne sais quelle connotation de contrainte, de réglementation tâtonnée, de brimades. Le service public a ses exigences et je suis étonné que M. Marson semble ne pas le reconnaître. Le maintien de ce mot est nécessaire pour la clarté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage tout à fait le point de vue judicieux exprimé par M. le rapporteur.

Les termes « exigences du service public » s'appliquent au secteur public, au sens organique du terme. Or, le mot « service public », qui est très noble, doit désormais être entendu de façon beaucoup plus large...

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Très bien !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. ... et s'appliquer, par des obligations adéquates, tant au secteur privé qu'au secteur public.

Nous pensons donc que cette rédaction est la bonne, et à l'image de votre commission, nous concluons au rejet de ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1064, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par le sous-amendement n° 1019, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparenté pro-

posent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 117, de remplacer les mots : « les exigences de service public » par les mots : « le respect des règles du service public ».

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Le terme « d'exigence » est relativement flou, alors que celui de « règle » nous renvoie à des notions de droit.

Les citoyens ont en effet droit à une communication libre et pluraliste. C'est l'objet du service public. Or, dans votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, le service public est manifestement conçu de manière négative. On peut lire en effet qu'il « constitue une entrave à la liberté ». Telle n'est pas notre conviction.

Nous souhaitons, au contraire, poser les règles du service public. Nous aimerions même qu'elles soient en bonne place dans le texte de loi car le service public vise à satisfaire l'intérêt général.

Nous sommes attachés, quant à nous, à une information honnête, indépendante et au pluralisme. Les moyens de communication doivent répondre aux besoins que notre population exprime en matière d'éducation, de distraction, de culture tenant compte des différentes composantes de la population, cela en vue d'accroître les connaissances et de développer l'initiative et les responsabilités des citoyens. Vous n'y échapperez pas !

Vous n'échapperez pas non plus au fait que les moyens de communication contribuent à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit. Vous n'échapperez pas encore au fait que les moyens de communication favorisent la cohésion sociale, l'expression, la formation, l'information des communautés culturelles, professionnelles, des familles spirituelles et philosophiques.

Vous n'échapperez pas enfin au fait que les moyens de communication participent à des actions de recherche, de création, au développement de la communication audiovisuelle en tenant compte non seulement de l'évolution de la demande des usagers, mais encore, bien sûr, des mutations qu'entraînent les techniques nouvelles.

Il faudra que les moyens de communication défendent et illustrent la langue française en assurant également l'expression des langues régionales. Il faudra que les moyens de communication favorisent la diffusion à l'étranger de la culture française sous toutes ses formes, participent au dialogue entre les cultures, en particulier les cultures d'expression francophone. Il faudra que les moyens de communication répondent aux besoins des Français de l'étranger en matière d'information, de distraction et de culture.

Toutes ces obligations, toutes ces nécessités qui vont s'imposer aux moyens de communication constituent une mission de service public qui doit être assurée dans le respect des principes de pluralisme et d'égalité entre les cultures, les croyances, les courants de pensée et d'opinion.

C'est pourquoi notre sous-amendement vise à substituer les mots « respect des règles » au mot « exigences » et à ajouter finalement à l'ensemble du dispositif qui nous est proposé le contenu réel du service public. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement. J'ai bien entendu les explications de M. Masseret ; j'attire cependant son attention sur le fait qu'il faut interpréter notre rédaction non pas en se fondant sur un seul des termes, mais en prenant l'expression dans son ensemble, comme l'a expliqué M. le secrétaire d'Etat.

Vous proposez non pas de remplacer le mot « exigences » par le mot « règles », mais de remplacer les mots « les exigences de service public » par les mots « le respect des règles du service public ». Or, il est évident que les deux notions ne se recouvrent pas.

Comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, les exigences de service public ont une tout autre signification que le respect des règles du service public. La rédaction qui nous est proposée est beaucoup plus étroite, nous pouvons donc la retenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement suit l'avis très judicieux de M. le rapporteur et demande le rejet de ce sous-amendement.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. J'ai bien compris la différence qui existe entre la rédaction retenue par la commission spéciale et celle que nous proposons. C'est effectivement entre nous un point de divergence tout à fait essentiel, et chacun comprendra ici que le groupe socialiste maintienne sa position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1019, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par sous-amendement n° 1020, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent au deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 117, après les mots : « les exigences de service public », d'insérer les mots : « les nécessités de la protection du patrimoine et de l'environnement ».

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Il s'agit tout simplement pour nous d'appeler l'attention de la Haute Assemblée sur la nécessité de préserver le paysage urbain de telle sorte que l'on n'assiste pas à l'apparition d'une forêt d'antennes.

Nous devons en particulier anticiper sur la nécessaire installation d'antennes paraboliques qui permettront de capter les émissions transmises par satellites.

Par cette proposition, nous souhaitons donc amener le Sénat à réfléchir sur le développement de ces antennes paraboliques et à prendre les devants pour éviter une détérioration de notre environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. De toute évidence - ceci apparaît immédiatement à la lecture - l'expression que M. Masseret propose d'ajouter n'est pas du même niveau que celles qui précèdent. Il y a une rupture entre « les exigences de service public », d'une part, et les « nécessités de la protection du patrimoine et de l'environnement », d'autre part.

Cependant, une telle expression n'a pas sa place dans le texte que nous proposons au Sénat d'adopter. La commission est donc défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur Masseret, nous tenons tant à la liberté que les limites à lui apporter doivent être, selon nous, définies de manière très précise. C'est le cas dans la rédaction du projet de loi complétée par la commission, mais ce n'est pas le cas dans l'expression que vous avez utilisée dans votre sous-amendement, à savoir : « les nécessités de la protection du patrimoine et de l'environnement ».

Cette formulation est très imprécise et pourrait constituer une restriction très grave à la liberté de la communication.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le rejet de ce sous-amendement.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. C'est exact, monsieur le secrétaire d'Etat, et nous faisons notre *mea culpa* : ce sous-amendement est très mal rédigé.

Cela dit, il ne faut pas perdre de vue ce que M. Masseret a mis en exergue, à savoir la future intrusion, à la télévision, de programmes diffusés par satellite. Or, l'article 1^{er} est tout à fait imprécis, voire muet, sur ce qu'il adviendra lorsque nous serons « arrosés », grâce à plusieurs satellites, par de nombreux programmes, de nombreuses télévisions, qui ne seront pas tout à fait conformes à ce que nous voulons les uns et les autres. Il y a là une réflexion à mener - nous l'avons peut-être proposé maladroitement, et nous en acceptons le reproche - et il serait bon que la Haute Assem-

blée réfléchi, comme elle l'avait fait en 1982, sur l'intrusion des satellites de communication et de radio-télévision dans notre paysage audiovisuel. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Louis Perrein. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 1020 est retiré.

Par sous-amendement n° 1059, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1^{er} par l'amendement n° 117, après les mots : « les exigences de service public », d'insérer les mots : « par la priorité à donner à des productions de langue française ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Puisque les exigences du service public sont maintenues dans le texte, nous présenterons plusieurs sous-amendements pour préciser ces exigences et nous rectifions notre sous-amendement n° 1059 en proposant d'insérer, après « les exigences de service public », les mots : « notamment par la priorité à donner à des productions de langue française ».

Nous avons déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'affirmer la nécessité du respect des missions de service public tant par les sociétés nationales que par les sociétés du secteur privé. Ces missions de service public sont, à notre avis, les seules à pouvoir garantir pluralisme, information et culture, c'est-à-dire défense et développement de notre potentiel de création nationale, et l'un des vecteurs de cette dernière est la langue française.

Il faut donc assurer aux productions de langue française un débouché que permet, par exemple, la radio-télévision française.

Quand on sait à quel point l'introduction du privé signifie l'abandon des créations nationales au profit de la rentabilité financière, c'est-à-dire de productions standardisées et amorties par de nombreux passages dans le monde, on comprend mieux notre souci de précision. Les exigences du service public doivent comporter la priorité à des productions en langue française.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter ce sous-amendement tel que nous venons de le rectifier.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 1059 rectifié, présenté par Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté et tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} par l'amendement n° 117, après les mots : « les exigences de service public », à insérer les mots : « notamment par la priorité à donner à des productions de langue française ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Nous aurons à discuter, dans la suite de ce débat, de la protection des productions originales françaises. Il est bien clair que c'est une des préoccupations de la commission, dont je crois pouvoir dire qu'elle est largement partagée sur toutes les travées de cette assemblée.

Mais il ne convient pas de mentionner cette protection à l'article 1^{er}. Je rappelle que nous sommes en train d'énumérer les principes au nom desquels peut être limitée la liberté de communiquer. Ce sous-amendement n'a donc pas sa place à l'article 1^{er} et la commission donne un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, le Gouvernement, comme le rapporteur, partage votre souci et comprend l'esprit de votre sous-amendement.

Cela dit, cette disposition n'a pas sa place à l'article 1^{er}. En effet, les articles 32, 65 et 71, notamment, concernent les œuvres d'expression originale française. C'est dire si le Gouvernement a été sensible à votre préoccupation et à quel point il la partage.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1059 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par sous-amendement n° 1069, MM. Viron, Bécart, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1^{er} par l'amendement n° 117, après les mots : « exigences de service public », d'insérer les mots : « et de création d'œuvres originales en langue française ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Avec ce sous-amendement, nous nous situons toujours dans la même démarche. Bien qu'elle vienne d'être sanctionnée par un vote négatif, nous nous entêtons et nous proposons d'ajouter, après les mots : « exigences de service public », les mots : « et de création d'œuvres originales en langue française » pour les raisons précédemment exposées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Pour les raisons également précédemment évoquées, il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1069, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par sous-amendement n° 1061, MM. Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, M. Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1^{er} par l'amendement n° 117, d'insérer, après les mots : « service public », les mots : « notamment la résorption des zones d'ombre ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. L'ajout proposé constitue une amélioration importante au regard du nécessaire respect de l'égalité entre les usagers qui est un principe général du droit.

La résorption des zones d'ombre est, à l'évidence, prioritaire. A quoi servirait-il de légiférer sur la communication audiovisuelle alors que, encore actuellement, il serait admis que des citoyens, du fait de leur situation géographique, n'ont pas accès à cette communication ? Cette priorité va prendre une plus grande acuité encore avec l'introduction du privé, en concurrence avec T.D.F. par exemple.

Encore une fois, quel intervenant privé fera prévaloir la couverture de tout le pays vis-à-vis de la recherche du profit maximum ?

Dans ces conditions, les zones d'ombre risquent fort d'augmenter en fonction des intérêts des annonceurs publicitaires qui viendront renforcer la tendance naturelle des intervenants privés.

Une disposition de cette loi doit donc garantir que les zones d'ombre ne s'élargiront pas, mais, bien au contraire, continueront à se rétrécir et à disparaître.

Il m'avait semblé comprendre - sans doute, M. le rapporteur en fera-t-il état - que la commission était attentive à cet aspect de la question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a, en effet, examiné avec beaucoup d'attention le sous-amendement proposé par le groupe communiste. Evidemment, l'élu d'un département de montagne où existent, précisément, des zones d'ombre, ne peut qu'être sensible au souci que vient d'exprimer M. Marson.

Cependant, je suis obligé de lui dire que nous ne pouvons pas être favorables à son sous-amendement car il se place très mal à ce point du texte, c'est le moins que l'on puisse dire.

En effet, nous proposons une rédaction qui énumère les principes qui limitent ou peuvent limiter une liberté fondamentale.

Faire figurer les zones d'ombre dans cette énumération n'a pas de sens ! S'il y en a un, c'est exactement le contraire de ce que souhaite M. Marson car la résorption des zones d'ombre ne peut évidemment pas limiter une liberté ; c'est au contraire une des conditions du développement de cette liberté.

L'on ne peut qu'être sensible à la préoccupation exprimée ici par M. Marson, et peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous nous dire tout à l'heure ce que vous en pensez. Mais on ne peut pas retenir ce sous-amendement, car, situé là, il n'a pas de sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. A la suite de M. Gouteyron, je formulerai trois observations.

D'abord, je ne vois pas très bien ce que vient faire ici l'expression : « notamment la résorption des zones d'ombre ».

Sachez que le Gouvernement partage tout à fait, sur le fond, votre préoccupation. A ce propos, je rappellerai que les chaînes nationales couvrent déjà 99 p. 100 du territoire. Pour le 1 p. 100 restant - notamment en zone de montagne.

S'agissant de la couverture des zones d'ombre, je signale que l'article 28 traite précisément de la question sans aucune ambiguïté, en ce qui concerne les sociétés nationales de programmes ; nous aurons donc à en reparler.

Par ailleurs, l'article 62 prévoit les mêmes garanties concernant T.F. 1.

Enfin, s'agissant des autres services autorisés, l'article 90 du projet de loi institue la possibilité de réémetteurs en zone de montagne, pour les radios et télévisions privées et publiques.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles ce sous-amendement, même si la préoccupation qui l'inspire nous semble à tous essentielle, nous paraît néanmoins totalement inutile.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dois à la vérité de dire que les zones d'ombre limitent la liberté dont il s'agit, mais on ne peut effectivement pas prétendre que la suppression des zones d'ombre limiterait cette liberté.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Tout à fait.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voterons donc contre ce sous-amendement.

En revanche, sur le fond - mais nous aurons l'occasion d'en rediscuter, monsieur le secrétaire d'Etat - votre volonté de brader T.F. 1 en obligeant - c'est l'article 62 - le repreneur à « faire assurer la diffusion des programmes de la société dans la totalité de la zone desservie à la date de publication de la présente loi » nous montre combien vous vous souciez des populations situées dans lesdites zones d'ombre. En effet, cela signifie qu'elles y resteront, à moins que nous ne changions la loi d'ici là !

M. Louis Perrein. Très bien !

M. James Marson. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. J'apprécie que notre préoccupation soit partagée par le Gouvernement.

A la suite d'une remarque qui vient d'être faite, je dirai que l'article 28 ne me semble pas répondre complètement au souci que j'ai exprimé, pas plus que l'article 62, qui prévoit l'obligation « de faire assurer la diffusion des programmes de la société dans la totalité de la zone desservie à la date de la publication de la présente loi ». Or, il existe encore des zones d'ombre.

Si, compte tenu de l'intérêt qui a été porté à notre sous-amendement, des propositions qui répondent effectivement à notre souhait sont formulées au cours de la discussion, nous les approuverons. Mais, pour l'instant, et même si notre proposition n'est pas très bien placée, nous maintenons notre sous-amendement, puisque, aux dires de chacun, l'intention est bonne.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'ai dit que j'étais défavorable à ce sous-amendement, je n'y reviens pas. En effet, sa rédaction aboutit au contraire de ce que veut dire M. Marson.

J'ai bien noté ce qu'a dit tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat sur la résorption progressive des zones d'ombre. Un effort a été engagé et, je dois le dire, il était très important avant 1981 ; depuis il s'est beaucoup ralenti ; l'engagement de l'Etat en particulier a beaucoup diminué. Aucun des collègues élus en zone de montagne ne peut dire le contraire.

J'ai noté, monsieur le secrétaire d'Etat, votre engagement et la volonté gouvernementale en la matière. Nous y reviendrons à l'occasion de la discussion d'autres articles, mais je tenais à prendre acte de votre déclaration.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Avez-vous amendé l'article 62 ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1061, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1718 à l'amendement n° 117 de la commission spéciale, le Gouvernement propose, au deuxième alinéa, après les mots : « par les exigences du service public », d'insérer les mots : « les contraintes techniques résultant notamment de la rareté des fréquences hertziennes ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement voulait insister sur les contraintes techniques. Cependant, pour saluer l'excellence du travail de la commission et dans un geste de bonne volonté, le Gouvernement, cette réserve étant faite, retire son sous-amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Très bien !

M. le président. Le sous-amendement n° 1718 est retiré.

Par sous-amendement n° 1067, MM. Viron, Bécart, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1^{er} par l'amendement n° 117, d'ajouter les mots : « philosophique, religieuse, politique ou syndicale ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Chacun aura apprécié que l'expression « pluralisme des courants d'opinion » arrive au dernier rang de toutes les missions énumérées !

En tout état de cause, il nous semble nécessaire de préciser cette notion par l'adoption de notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. En ce domaine, toute énumération est imprudente, car elle est forcément limitative. Or, précisément, nous ne voulons pas limiter l'expression « pluralisme des courants d'opinion ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage tout à fait l'avis de la commission. La précision, bien que pleine de bonnes intentions, serait redondante.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1067.

Personne ne demande la parole contre le sous-amendement ?...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. le président. Vous permettez, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote !

M. le président. Ce n'est pas vous que j'interroge, monsieur Dreyfus-Schmidt. Si trois cents collègues étaient présents et s'ils me répondaient tous par oui ou par non, nous ne nous entendrions plus !

M. Ivan Renar. Le chœur antique !

M. le président. Un chœur antique, c'est magnifique, mais, pour l'instant, il s'agit du dialogue !

Vous avez la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je vous promets que lorsque nous serons trois cents en séance, (*Sourires*) je ne vous répondrai pas.

M. le président. Je prends note de votre engagement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En petit comité, si chacun d'entre nous répond, ce n'est pas grave, me semble-t-il. J'ai cru que, comme j'avais levé la main, c'était à moi que vous posiez la question. Je vous prie donc de m'excuser.

Cela étant, il nous semble qu'il est un peu facile de refuser l'énumération au prétexte qu'on risque d'oublier quelque chose. L'intention est louable, mais cela permet de ne jamais donner aucune précision. Si le Gouvernement était parti de ce principe, son projet de loi aurait été beaucoup plus court qu'il n'est !

Or, dans la loi de 1982, figurait, dès le début, l'énumération d'un certain nombre de sujets dont il était indispensable que la télévision se fasse l'écho. C'est cette même idée qui est reprise dans ce sous-amendement.

La navette va se poursuivre ; on a donc le temps de réfléchir et s'il y a eu des oublis on pourra toujours compléter ! Telle qu'elle est, cette énumération me paraît devoir être approuvée, à titre de symbole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1067, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par sous-amendement n° 1060, MM. Boucheny, Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'ajouter à la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1^{er} par l'amendement n° 117 la phrase suivante : « Cette liberté est en outre exclusive de la recherche du profit. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Avec ce sous-amendement, nous revenons à la question de fond que nous posons : de quelle liberté s'agit-il ici ? Est-ce la liberté des usagers, de leur droit à une télévision de qualité pluraliste ? Si oui, nous sommes d'accord. Mais si c'est la recherche du profit qui est visée, nous ne suivons pas.

Ce sous-amendement permettra de faire la lumière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Nous ne pouvons qu'être défavorables à ce sous-amendement.

Au nombre des grandes libertés qui, à nos yeux, doivent être respectées et développées figure évidemment la liberté d'entreprendre. Les libéraux que nous sommes ne peuvent accepter la proposition de sous-amendement du groupe communiste.

En outre, l'exemple de certaines radios associatives, dont on sait comment elles ont terminé, montre bien que le sous-amendement du groupe communiste ne correspond pas à la réalité des faits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Cet amendement est un symbole tout à fait étonnant du socialisme d'avant 1981, lorsque l'opposition actuelle ignorait à la fois l'entreprise et le profit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous les connaissons au moins aussi bien que vous !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. La liberté d'entreprendre, indissociable de la liberté de communication, a pour objet de permettre, par les bénéfices réinvestis, non seulement de faire survivre l'entreprise, mais aussi de créer des programmes de qualité.

C'est au nom de ces programmes de qualité que le Gouvernement demande le rejet de ce sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1060.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. A l'instant, M. le secrétaire d'Etat vient de tenir des propos que nous sommes obligés de récuser de manière catégorique. Sur le fond, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous présentez comme le chanfre du profit privé. Mais de quel profit privé s'agit-il ? Il s'agit, au fond, de privatiser la culture de notre pays. C'est ce que vous venez de nous expliquer de manière saisissante.

Lorsque le président de cette séance est intervenu dans un débat sur ce sujet, il a tenu des propos concernant la culture dont nous pouvons partager, je le dis très honnêtement, monsieur le président, la conception philosophique.

Mais que M. le secrétaire d'Etat ne vienne pas nous dire que, par la libre entreprise de l'image et de la télévision, nous serons des vecteurs de la culture ! C'est aux antipodes de ce qui se passe dans la plupart des pays capitalistes développés.

Je prends l'exemple le plus récent, celui de l'Italie. Il témoigne qu'à partir du moment où le capital privé est entré massivement dans l'audiovisuel, il s'est produit un déclin brutal et rapide de la culture italienne. C'est ce qui guette notre pays, avec toutes les vanes que vous voulez ouvrir !

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez tout à fait le droit de défendre le capital privé, mais ne caricaturez pas nos positions. Si nous sommes sur ce point des adversaires résolus de votre philosophie, c'est non pas sur la base de vieux sophismes, mais parce que la réalité concrète des pays capitalistes occidentaux modernes témoigne d'une dégradation fulgurante de la culture à partir du moment où le capital privé entre massivement dans l'audiovisuel.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé ce sous-amendement.

M. James Marson. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1060, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par sous-amendement n° 1062, MM. Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, M. René Martin, les membres du groupe communiste et apparentés proposent, après le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1^{er} par l'amendement n° 117, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La liberté définie à l'alinéa précédent ne saurait porter atteinte au pluralisme de l'expression. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Par ce sous-amendement, nous revenons une nouvelle fois sur la notion de pluralisme.

Lorsque nous évoquons cette notion, nous ne le faisons pas en opposant un futur inconnu à un présent qui serait satisfaisant. Nous considérons, en effet, que le pluralisme est encore à conquérir dans l'audiovisuel de notre pays.

C'est pourquoi, par ce sous-amendement, nous voulons prolonger la définition du mot « liberté » donnée par la commission. Quelle liberté défend-on ? Pour qui cette liberté ?

Sur le fond, la liberté, c'est le pluralisme, la qualité des programmes, l'honnêteté de l'information et l'égalité d'accès de tous les citoyens.

Si vous partagez cette conception, monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que vous aurez à cœur de dire votre accord avec ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'allais dire défavorable, monsieur le président, mais, en réalité, ce sous-amendement est satisfait. Par conséquent, cette mention n'a pas à figurer ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1062, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je rappelle que la commission a modifié son amendement n° 117, qui devient l'amendement n° 117 rectifié et dont je donne lecture :

Par amendement n° 117 rectifié, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'établissement et l'emploi des installations de télécommunication, l'exploitation et l'utilisation des services de télécommunication sont libres.

« Cette liberté ne peut être limitée, dans le respect de l'égalité de traitement, que dans la mesure requise par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public ainsi que par la sauvegarde de l'ordre public, de la liberté et de la propriété d'autrui et de l'expression pluraliste des courants d'opinion.

« Le secret des choix faits par les personnes parmi les services de télécommunication et parmi les programmes offerts par ceux-ci ne peut-être levé sans leur accord. »

Nous poursuivons la discussion des sous-amendements.

Par sous-amendement n° 1063, MM. Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} par l'amendement n° 117 rectifié, à remplacer les mots : « par les personnes » par les mots : « par les auditeurs et les téléspectateurs ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Ce sous-amendement a pour objet d'apporter une précision de caractère juridique, qui peut avoir un intérêt de premier plan. En effet, chacun se souvient de la controverse organisée pendant des années par les avocats du groupe Hersant autour de l'usage de l'ordonnance de 1944, que la droite veut d'ailleurs abroger. Toute la polémique portait sur le mot « personnes » et sur le point de savoir s'il s'agissait de personne physique ou de personne morale.

Pour éviter cette controverse et cet imbroglio juridique, il nous paraît utile de préciser de quelles personnes il s'agit ici, c'est-à-dire, en l'occurrence, les auditeurs et les téléspectateurs. C'est une précision importante sur le plan juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable sur ce sous-amendement, car l'acception du mot « personnes » est évidemment plus large que celle de l'énumération « auditeurs et téléspectateurs ». Nous souhaitons nous en tenir à ce mot-là.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le sous-amendement présenté par M. Gamboa est très restrictif. Le mot « personnes » s'applique non seulement aux auditeurs et aux téléspectateurs, mais aussi, comme l'a sous-entendu M. le rapporteur à l'instant, aux utilisateurs des autres services, notamment des services télématiques.

Donc le mot « personnes » est plus approprié dans la mesure où il est entendu au sens du code civil et où ne subsiste aucune ambiguïté.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1063.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est vrai que, depuis *l'Odyssee*, on devrait se méfier du mot « personne ». Tout le monde sait que le cyclope affirmait que c'était Personne qui lui avait crevé l'œil parce que Ulysse avait eu la ruse de prétendre, en effet, qu'il s'appelait Οδυσσεύς. Ce n'est pas une raison suffisante pour enlever ce mot « personnes », mais il est bien faible.

On nous propose les mots « auditeurs et téléspectateurs ». Nous avions nous-mêmes proposé le mot « usagers », notion qui recouvrait tout le monde, aussi bien pour les programmes que pour les services, aussi bien pour la télématique que pour la télévision. Vous avancez le mot « utilisateurs ». Un usager, c'est un utilisateur. Franchement, le mot « usagers » me paraît très bon et c'est pourquoi je me permets d'insister.

Les mots « auditeurs et téléspectateurs » ont certes un caractère restrictif. Mais si la commission et le Gouvernement voulaient bien reconnaître que le mot « usagers » recouvre tout le monde, cela améliorerait la rédaction de ce troisième

alinéa de l'article 1^{er}, qui est devenu bien lourd. C'est pourquoi je persiste à penser que le mot « usagers » est tout à fait générique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 1063, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1065, MM. René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 1^{er} par l'amendement n° 117 rectifié : « ne peut en aucun cas être levé. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Par ce sous-amendement, nous proposons d'apporter une précision importante s'agissant du secret des choix faits par les personnes parmi les programmes offerts par les services de communication audiovisuelle.

Le texte de l'amendement n° 117 rectifié, comme celui de l'article 1^{er}, prévoit que ce secret ne peut être levé sans leur accord. Nous proposons que celui-ci ne puisse en aucun cas être levé. En effet, on peut se demander comment sera obtenu cet accord et comment il sera prouvé et établi.

Notre proposition nous semble donc plus réaliste et conforme aux principes affirmés, notamment celui de la liberté de choix de chacun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je ferai deux brèves remarques. La première, c'est qu'il n'y a aucune raison d'étendre l'interdiction au cas où les intéressés seraient d'accord pour que le secret soit levé. Il y va du choix de chacun.

La deuxième remarque est d'ordre pratique. La rédaction proposée, qui est trop rigide, risquerait de paralyser le fonctionnement du système de mesure d'audience. Le Gouvernement demande donc le rejet de ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1065, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1066, MM. René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article 1^{er} par l'amendement n° 117 rectifié par la phrase suivante : « Il ne peut être levé pour les enfants sans l'accord de leurs parents. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Ce sous-amendement vient en quelque sorte compléter le précédent sous-amendement, que le Sénat vient de repousser et qui porte sur la levée de l'anonymat. Il s'agit de préciser, ce qui reste possible malgré le rejet qui vient d'intervenir, que, dans le cas des enfants, l'anonymat ou le secret ne peut être levé que si les parents donnent leur accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement. On comprend bien les intentions de ses rédacteurs, mais je rappelle que les sondages porte sur les foyers et que, par conséquent, la crainte que paraît exprimer ce sous-amendement n'a pas lieu d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur à l'instant, le Gouvernement est également défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1066.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que vous avez été un peu vite en besogne en rejetant ces amendements. Il conviendrait, peut-être, que vous donniez quelques explications supplémentaires.

En effet, la télématique, et surtout les jeux, permettent, si l'on n'y prend garde, de faire de nos enfants des enjeux que la morale traditionnelle réprouve, ne serait-ce que des enjeux médiatiques, mercantiles. Il faut faire très attention aux produits. Comme je le disais tout à l'heure, les produits interactifs sont extrêmement dangereux pour la personne humaine. Il faut y prendre garde.

La commission nationale de l'informatique et des libertés est très chatouilleuse sur l'utilisation des fichiers. Il y a là une possibilité de se constituer des fichiers sans que cette commission ait son mot à dire. Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos explications, ou tout au moins vos assurances, nous permettraient de lever une certaine ambiguïté extrêmement dangereuse pour l'avenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1066, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1640, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté proposé par l'amendement n° 117 rectifié par les dispositions suivantes :

« Cette liberté s'entend comme :

« - le droit d'exploiter et de diffuser des services dans les conditions fixées par la présente loi ;

« - le droit, pour les citoyens, d'exercer leur choix librement grâce à la diversité des sources de programmes et d'information ;

« - le droit, pour les créateurs de programmes, d'exercer leur activité dans des conditions permettant le développement de la production nationale ;

« - le droit pour les journalistes d'assurer en toute indépendance leur mission d'information. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je demande que ce sous-amendement soit modifié, sinon il n'aurait pas de sens. Aussi souhaiterais-je qu'il commence par cette phrase : « La communication audiovisuelle est libre. »

Ce sous-amendement se comprend beaucoup mieux puisqu'il s'agit de compléter le texte qui nous est proposé par un ensemble de dispositions qui précisent les libertés auxquelles nous nous référons.

La liberté de communication ne saurait se limiter à la liberté de diffuser des programmes, comme nous venons de l'indiquer. La liberté, c'est aussi capter des programmes et quels programmes ?

Il s'agit, tout d'abord, du droit d'exploiter, de diffuser des services dans des conditions bien précises, mais aussi du droit pour les citoyens d'exercer leur choix librement, comme j'y ai fait allusion tout à l'heure devant l'intrusion de la télévision par satellite.

Il s'agit, également, du droit pour les créateurs de programmes d'exercer leur activité dans des conditions aussi bonnes que possible afin qu'ils puissent développer leur production et, en particulier, une production nationale.

Il s'agit, enfin, j'ai déjà eu l'occasion d'y faire allusion, du droit pour les journalistes d'assurer en toute indépendance une mission d'information.

On me dira sans doute que cette énumération n'ajoute rien. Mais si tel est le cas, autant le dire ! Précisons l'étendue de cette liberté que nous voulons tous, mais qui n'est pas du tout détaillée dans l'article 1^{er}, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire dans mon propos liminaire sur l'article 1^{er}.

Je crois, en définitive, que la commission spéciale et le Gouvernement devraient accepter l'ajout de cette énumération d'un certain nombre de libertés fondamentales pour l'avenir de la communication audiovisuelle. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 1640 rectifié, présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau,

Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, et qui tend à compléter le texte présenté par l'amendement n° 117 rectifié par les dispositions suivantes :

« La communication audiovisuelle est libre.

« Cette liberté s'entend comme ... » (le reste du sous-amendement sans changement).

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur Perrein, si j'ai bien compris, votre sous-amendement n° 1640 rectifié résulte de la synthèse de deux textes : d'une part, le sous-amendement n° 1640 dont nous débattons et, d'autre part, l'amendement n° 273 rectifié dont je viens de prendre connaissance.

M. Louis Perrein. Tout à fait.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur ce sous-amendement ; en effet, la première partie du texte qui nous est proposé constitue une reprise de l'amendement n° 117, reprise que je me permets de trouver moins bonne que la rédaction de la commission, ou du moins des idées qu'elle inclut : le droit d'exploiter et de diffuser des services dans les conditions fixées par la présente loi, le droit pour les citoyens d'exercer leur choix librement, grâce à la diversité des sources de programmes et d'information, tout cela me paraît contenu dans notre texte.

En ce qui concerne la suite de l'énumération - le droit pour les créateurs de programmes d'exercer leur activité, le droit pour les journalistes d'assurer en toute indépendance leur mission - on peut dire : pourquoi pas ? Mais aussi pourquoi commencer une telle énumération qui, je le répète, monsieur Perrein, me semble dangereuse ? Pourquoi alors ne pas parler du droit des auteurs ? Pourquoi ne pas parler du droit des personnels ? Pourquoi ne pas parler de certains autres droits ? Ou allons-nous si nous mettons le doigt dans cet engrenage ?

Je propose donc que nous nous en tenions au texte présenté par la commission que j'ai développé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible aux préoccupations qui sont exprimées ici mais, comme l'a dit M. le rapporteur, le texte pêche, me semble-t-il, par un certain nombre de redites et par des énumérations qui risquent d'entraîner des oublis.

C'est la raison pour laquelle le texte de la commission nous paraît beaucoup plus synthétique, beaucoup plus laconique, donc plus large pour la liberté qu'il définit. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1640 rectifié.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Nous n'avons pas été tout à fait convaincus par votre explication, monsieur le secrétaire d'Etat. Si j'ai bien compris, vous ne souhaitez pas exposer différents droits de peur d'en oublier. Vous avez raison, il faut être vigilant avec les droits des citoyens, et nous le sommes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle notre collègue M. Perrein a défendu ce sous-amendement.

Nous sommes pour la liberté de la communication, mais à condition de ne pas restreindre sa portée. Nous disons « Oui » à la liberté des diffuseurs, mais cette liberté n'est pas la seule. La liberté, c'est aussi l'expression des droits des citoyens, des créateurs, des journalistes ; il s'agit d'une vérité incontournable car la liberté ne se divise pas.

Notre civilisation urbaine a besoin en effet d'une communication personnalisée, libre et pluraliste. Or, cette communication libre et pluraliste passe par une très grande diversité de programmes.

Cette diversité peut être obtenue par le maintien d'un service public fort, nous y reviendrons, monsieur le rapporteur, lors de l'examen des articles 61 à 72, notamment. Cela n'exclut pas un service privé. Il doit en exister, il faut qu'il soit fort également - M. le secrétaire d'Etat sera parfaitement

d'accord avec moi - mais il doit y avoir cohabitation de ces deux secteurs, public et privé. Alors, le choix des concitoyens sera sans doute plus effectif.

Il faudra que nos industries de programme soient capables de produire. Rien d'utile ne sera accompli, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de la liberté, si les diffuseurs ont le droit d'importer n'importe quelle série B de télévision, constituant un modèle uniforme de pensée.

S'il est nécessaire de garantir la liberté de la communication, dans le même temps, il faut garantir la liberté des producteurs et des artistes et, bien évidemment, la liberté des citoyens.

Ainsi, si le Gouvernement est d'accord sur cet objectif, il se déclarera favorable à notre sous-amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Certes, on ne peut pas indéfiniment préciser les articles de loi que nous sommes appelés à discuter.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Dont acte !

M. Louis Perrein. Dont acte, monsieur le président de la commission spéciale. (*Plusieurs sénateurs du groupe du R.P.R. convergent.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande une suspension de séance pour permettre au groupe du R.P.R. de se réunir.

M. Jean Chérioux. Nous attendons que les sénateurs socialistes se mettent d'accord pour présenter une explication de vote unique !

M. le président. Continuez, monsieur Perrein, n'écoutez pas les voix !

M. Louis Perrein. J'entends des voix, monsieur le président, et comme je suis très sensible à ce que pensent nos collègues de la droite, j'aimerais bien les entendre s'expliquer... En effet, ils sont muets et c'est tellement inhabituel dans cette enceinte ! Nous aurions pu terminer par un festival de la droite sur les articles dont nous débattons. Il faut croire qu'il existe là des lourdeurs, des pesanteurs sociologiques assez étranges... En définitive, pas si étranges que cela.

Je disais donc que nous ne pouvons pas tout écrire dans les articles de loi. Je rappellerai aux juristes qui sont présents dans cette enceinte - et il y en a - que les juges se reportent souvent aux débats du Parlement en les interprétant. Il est donc essentiel, me semble-t-il, que nous manifestations très clairement quelles sont les intentions du législateur en la matière.

Nous avons omis volontairement - je dis bien volontairement - le droit d'auteur. Vous avez dû recevoir sans doute, comme moi, une lettre du président de l'association des auteurs et compositeurs qui reproche au projet de loi de ne pas parler du droit d'auteur. On aurait pu également parler du droit de réponse car il me semble bien que, dans ce projet de loi, aucune disposition particulière n'est prévue pour le droit de réponse.

M. Jean Chérioux. Celui de M. Polac !

M. Louis Perrein. Il y a des oublis, monsieur le président, monsieur le rapporteur, tout à fait volontaires mais qui nous permettent de nous expliquer très clairement.

Nous voulons - et je pense que le Gouvernement le veut également - que cette liberté de la communication soit totale, la plus large possible. Or M. le secrétaire d'Etat a qualifié de « très laconique » le texte de M. le rapporteur. J'en suis désolé pour lui. Effectivement, il est très laconique.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur, et M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. C'est une qualité !

M. Louis Perrein. Il l'est tellement que nous éprouvons le besoin de l'explicitier.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous souhaitons que notre sous-amendement soit adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1640 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 117 rectifié.

M. James Marson. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes bien évidemment contre cet amendement. Je trouve d'ailleurs qu'il aggrave encore un peu le texte du Gouvernement.

En effet, on retrouve ici le même amalgame, sous-jacent à l'ensemble du projet, entre liberté et privatisation.

Comme nous l'avons déjà rappelé, il s'agit d'un argument classique de la droite, dont elle a pu user et abuser notamment à propos de l'école ou des dénationalisations et qui constitue son *credo*.

Il s'agit de réduire la liberté à celle de quelques privilégiés et d'enfermer l'individu dans les frontières étreintes de l'individualisme ; liberté de quelques privilégiés, disais-je, proches du pouvoir si possible, prêts à fabriquer une communication audiovisuelle sur mesure correspondant à la fois au respect de la sacro-sainte loi du profit et à la main-mise politique sur l'information et la programmation.

Dans la rédaction proposée par le Gouvernement pour l'article 1^{er}, cette liberté-là, la seule que garantit le projet en vérité, apparaissait - et c'était déjà un symbole - avant le libre accès des citoyens. On ne trouvait pas la moindre mention du droit des usagers à une communication audiovisuelle de qualité tant il est évident que la liberté, comme vous la concevez, est antagoniste des droits des citoyens.

La commission pousse, si j'ose dire, le bouchon encore plus loin, puisqu'elle fait disparaître cette disposition pourtant peu contraignante du libre accès.

En poussant la logique jusqu'à son terme, la commission a au moins le mérite de mettre en évidence ce que nous avons expliqué lors de la discussion générale, c'est-à-dire que ce projet est liberticide, en ce qui concerne les citoyens, les usagers.

Mais ce n'est pas tout, cette disposition nous renforce dans notre opinion que la déréglementation des télécommunications et de la télédiffusion, et l'introduction du privé dans ces deux domaines essentiels aboutira à ce que des citoyens se trouvent, du fait de leur situation géographique, par exemple, dans un état d'inégalité parce que privés du libre accès à ces services. En effet, les intervenants privés ne se soucient guère de garantir ce libre accès pour tous. Ils seront là pour faire du profit, un point c'est tout.

La commission a bien compris ce mécanisme et c'est aussi pour cette raison qu'elle supprime la référence au libre accès des usagers.

On retrouve ici l'opposition, qui figurait déjà dans le texte, entre « cette liberté » d'une part et l'égalité de traitement - sans doute de traitement de futures télévisions privées - les besoins de la défense nationale, les exigences de service public, la sauvegarde de l'ordre public, de la liberté et de la propriété d'autrui et, enfin, l'expression pluraliste des courants d'opinion.

Je présenterai plusieurs remarques à ce propos.

D'abord, je l'ai dit mais je le répète, les notions de « besoins de la défense nationale » ou de « sauvegarde de l'ordre public » sont beaucoup trop vagues, *a fortiori* au regard de l'usage qui peut en être fait.

Ensuite, on note l'idée sous-jacente que les exigences de service public qui se substituent aux missions de service public ainsi que le pluralisme pourraient limiter la liberté alors qu'ils en constituent la garantie.

La vérité, c'est que le pluralisme et les missions de service public garantissent la liberté pour tous. Mais ce n'est pas celle-là que vous voulez promouvoir, c'est « cette liberté », comme il est écrit dans le projet, celle de Hersant et Berlusconi, qui, elle, effectivement, est en opposition avec les principes généraux du service public et le pluralisme.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous appelons le Sénat à repousser cet amendement. (*M. Gamboa applaudit.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce projet de loi est un texte difficile et volumineux : ne contient-il pas 107 articles, auxquels la commission en ajoutera encore ? Cependant, je regrette que l'urgence ait été déclarée car, à chaque étape, on se rend compte que des compléments doivent y être apportés.

Le Gouvernement a lui-même déposé un sous-amendement n° 1718 - je n'en parle que maintenant car je viens seulement d'en lire le texte, étant donné qu'un seul exemplaire a été distribué à notre groupe et que nous n'avons pu en prendre connaissance que successivement - qui tendait à ajouter les mots « les contraintes techniques résultant notamment de la rareté des fréquences hertziennes », celles-ci étant considérées comme une limite à la liberté. Je ne sais pas s'il s'agit véritablement d'une limite à la liberté, mais cela prouve en tout cas qu'il faut toujours réfléchir. Il est tellement nécessaire de réfléchir que le Gouvernement a finalement retiré ce sous-amendement ; peut-être le verra-t-on réapparaître à l'Assemblée nationale ou en commission mixte paritaire.

Mon propos est surtout de demander au Sénat de comparer, tout au long de ce débat, le texte qui nous est proposé avec celui de la loi du 29 juillet 1982. Le mérite que l'on veut se donner en élaborant une loi aussi importante - 107 articles ! - est tout de même singulièrement diminué par l'existence même de la loi du 29 juillet 1982.

En effet, son article 1^{er} commençait ainsi : « La communication audiovisuelle est libre ». Important principe que cette loi posait en tout premier lieu. Puis, venait ce que l'on trouve maintenant à l'article 2 - je n'y reviens pas. Je poursuis ma lecture à l'article 2 : « Les citoyens ont droit à une communication audiovisuelle libre et pluraliste ». Voilà le grand principe ; cela avait tout de même plus d'allure que de parler des installations, des services ou de l'exploitation des télécommunications.

A l'article 3, article sur lequel je demande au Sénat de méditer, il était énoncé : « Sauf accord des intéressés, l'anonymat... » - la commission préfère le « secret » alors que le Gouvernement soit aimait bien, soit recopiait par manque d'imagination - « ... des choix faits par les usagers... »

Personne n'a jamais reproché l'emploi, à cet endroit, du mot « usagers » !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je ne suis pas un usager, monsieur Dreyfus-Schmidt, je suis une personne libre qui regarde et qui écoute.

M. François Collet. Nous ne sommes pas des assujettis !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je ne vis pas dans une civilisation d'usagers et d'assujettis !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est très volontiers que je vous ai autorisé à m'interrompre, monsieur Fourcade (*Sourires*) et je vous ai écouté avec infiniment d'intérêt. Je ne nie pas que vous soyez une personne, mais - on l'a dit tout à l'heure - il y a aussi des personnes morales. Ce n'est donc pas précis. Lorsque vous tournez le bouton de votre téléviseur ou de votre poste de radio, vous êtes, en fait, un usager...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Pas du tout, je ne suis pas un usager ; je souhaite être un client.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Etre un usager n'a rien de péjoratif.

M. François Collet. En ce moment, nous sommes des assujettis !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Moi, je préfère être un usager qu'un client ; vous, je ne doute pas que vous serez client de telle ou telle chaîne privée !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Sauf de la Cinq !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je reprends ma citation : « Sauf accord des intéressés, l'anonymat des choix faits par les usagers parmi les programmes... » - voilà que l'on évoquait déjà les programmes - « ... qu'ils peuvent recevoir doit être garanti. »

Lorsque vous affirmez que ce ne peut être levé sans leur accord plutôt que garanti, vous dites en fait exactement la même chose. Vous reprenez la loi en la tournant et en la retournant. Ce n'était vraiment pas la peine de déposer un projet de loi pour reprendre des textes qui existaient déjà.

Tout à l'heure, M. le rapporteur déclarait qu'il ne fallait pas faire d'énumération parce que l'on oubliait toujours quelque chose ; le Gouvernement, malicieux, déposait aussitôt un sous-amendement sous prétexte que l'on avait oublié la limitation à la liberté qui naît de la rareté des ondes hertziennes.

Je suppose qu'à ce moment-là la commission, se tournant vers le Gouvernement, lui a fait savoir que, tout de même, il n'était pas chic : nous venons de faire repousser un amendement du groupe socialiste au motif qu'il ne fallait pas faire d'énumération en raison du risque d'oubli et, juste à ce moment-là, vous venez nous dire que vous avez oublié quelque chose !

Bref, ce n'est pas une bonne méthode. Affirmer la liberté, oui ! Affirmer le pluralisme, oui ! Mais entrer dans les détails comme vous le faites, c'est, à l'évidence, risquer d'oublier quelque chose et, je le répète, au risque de manquer de charité, le Gouvernement ne peut pas me démentir. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 117 rectifié.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je relèverai simplement un propos que je ne peux pas laisser passer en ce qui concerne la procédure d'urgence.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, la loi du 29 juillet 1982 a fait l'objet de la procédure d'urgence et, en une seule année, à savoir 1985, le précédent gouvernement a utilisé cinquante-quatre fois cette procédure, alors que le gouvernement de M. Barre l'avait utilisée simplement quarante-quatre fois en quatre ans.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat a toujours protesté ! Et, vous, vous êtes bien parti dans la même voix !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117 rectifié, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 146 :

Nombre des votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption	208
Contre	101

Le Sénat a adopté.

L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé et les autres amendements sur cet article n'ont plus d'objet.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, en dépit de l'impression que nous pouvons avoir, nous sommes allés un peu plus vite que ne l'avait prévu la commission spéciale et nous pouvons très bien, lors de la séance de ce soir, examiner les articles 2 et 3 du présent projet.

En conséquence, mes chers collègues, la commission spéciale devant se réunir demain matin à neuf heures trente pour continuer l'examen des amendements aux articles 4, 5, 6

et 7, je souhaiterais que, quelle que soit l'heure de la fin de la séance de ce soir, celle de demain matin ne commence pas avant dix heures trente pour permettre à la commission d'étudier sérieusement ces amendements.

Ainsi, en alternant réunions de commission et séances publiques, nous pourrions progresser dans l'examen de ce texte difficile qui - nous l'avons vu - pose beaucoup de problèmes et que de nombreux collègues, si l'on en juge par le nombre d'amendements et de sous-amendements qui ont été déposés, souhaitent préciser dans le détail.

M. le président. Monsieur le président, nous reprendrons nos travaux à vingt-deux heures quinze pour les poursuivre jusque vers une heure quinze ; pour ce qui est de la séance de demain matin, compte tenu des obligations de la commission, la proposition que vous avez faite me paraît acceptable par tous.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix, est reprise à vingt-deux heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

5

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 juin 1986, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi portant réforme du régime juridique de la presse.

Acte est donné de cette communication.

Cette communication ainsi que le texte de la saisine du Conseil constitutionnel seront transmis à tous nos collègues.

6

LIBERTE DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 277. Ce texte a déjà été discuté sous forme de sous-amendement, n° 1640 rectifié, à l'amendement n° 117 et il est donc, maintenant, sans objet.

Article 2

M. le président. « Art. 2 - Au sens de la présente loi, la communication audiovisuelle s'entend de la mise à disposition du public par tout procédé de télécommunication de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature.

« La télécommunication est définie à l'article L. 32 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet article me paraît devoir être supprimé, la rédaction du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1982 étant plus précise.

Je vous la rappelle : « Au sens de la présente loi, la communication audiovisuelle est la mise à la disposition du public, par voie hertzienne ou par câble, de sons, d'images, de documents, de données ou de messages de toute nature. »

La rédaction proposée par la commission nous paraît ambiguë en ce qui concerne les services télématiques du type messagerie, en particulier dans l'environnement kiosque. Cette messagerie entre, semble-t-il dans le domaine de la

communication audiovisuelle. Il en est de même, d'ailleurs, de la télé-impression. Il paraît, en général, que la commission comme le Gouvernement aient oublié tous les produits nouveaux de la télématique.

De plus, en ce qui concerne les télécommunications, l'article L. 32 du code des P.T.T. suffit amplement. En effet, il prévoit : « On entend par télécommunications toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radio-électricité ou autre système électromagnétique. »

Par ailleurs, nous proposons que soit inséré un article additionnel affirmant le principe de la liberté de communication audiovisuelle tel qu'il apparaissait dans la loi du 29 juillet 1982. Il est tout de même étonnant de noter que, jusqu'à la proposition d'amendement de la commission, cette liberté de communication était relative.

Enfin, il est fait très peu référence aux produits nouveaux tels que je viens de les définir.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, nous suggérons que l'on en revienne à l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1982 et à l'article L.32 du code des P.T.T.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article dont nous discutons détermine les contours donnés à la définition de la communication audiovisuelle. Il englobe l'ensemble du secteur des télécommunications et ne fait que confirmer l'analyse des parlementaires communistes.

En effet, cet article va bien au-delà de la privatisation de T.F.1 : c'est bien l'ensemble de notre système de télécommunications qui est concerné par le texte. Le renvoi au code des P.T.T., dans le deuxième alinéa, en fait d'ailleurs la démonstration et je pense que vous serez d'accord pour dire que les articles de définition dans un projet de loi - ce qui est le cas de l'article 2 - sont également ceux qui, implicitement, fixent le domaine de leur application, en fonction de quoi nos inquiétudes se confirment.

Toutes les sociétés de télécommunications peuvent être déréglementées ; toutes les sociétés de télécommunications peuvent être offertes au privé ; d'ailleurs, vous ne vous en cachez pas. Cette déréglementation, si elle est un cadeau royal fait au capital, représente un véritable suicide pour l'économie et la culture de notre pays. Comme son nom l'indique - il s'agit d'une lapalissade - c'est l'absence de toute règle, c'est la loi de la jungle qui, elle, devient règle et nous avons tout à perdre si l'on s'engage dans cette voie.

Au niveau économique, tout d'abord, la déréglementation aura pour conséquence la perte de la cohésion de ce secteur qui détermine aujourd'hui la place prépondérante que notre pays occupe dans ce domaine.

Le secteur des télécommunications et de l'audiovisuel, assujéti à la seule règle du profit maximal, va se trouver écartelé, éclaté, les secteurs les plus intéressants financièrement étant, évidemment, bradés au privé et les autres étant destinés à s'éteindre petit à petit.

La déréglementation aura pour conséquences inévitables la diminution de la recherche, l'affaiblissement des capacités de production, la perte de notre indépendance nationale, sans parler des suppressions d'emplois.

De la même façon, la déréglementation de notre système audiovisuel et de télécommunication porterait un coup fatal à l'identité culturelle de notre pays parce qu'elle implique le nivellement par le bas de la création artistique ; elle suppose même qu'il n'y ait pas de création du tout. Les « séries C » vont succéder aux « séries B » ou aux émissions de variétés de seconde zone. Nous nous sommes déjà expliqués sur cette question, et il n'est pas utile que j'y revienne plus longuement.

Ce ne sont pas les limites du secteur de la communication audiovisuelle que vise l'article 2 du projet : celui-ci définit simplement les contours de la déréglementation qui l'asservira. C'est bien dans votre logique et dans celle de la classe que vous défendez !

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne pouvons accepter l'article que vous proposez à l'approbation de la Haute Assemblée.

M. Jean Garcia. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. L'article 2 pose une définition beaucoup plus large que celle que donnait la loi du 29 juillet 1982, puisqu'il fait référence aux procédés de télécommunication de signes, de signaux, etc. Cela vise en fait la D.G.T. et les P. et T.; d'où l'inquiétude du groupe socialiste sur cette question, inquiétude que mon collègue M. Louis Perrein a déjà exprimée.

Le Gouvernement se vante de vouloir faire passer les télécommunications d'un fonctionnement centré sur l'intérêt public et l'intérêt national à un fonctionnement fondé sur l'efficacité, la rentabilité, les grands batailles économiques. C'est bien, mais deux questions se posent.

D'abord à quoi voit-il que le service public des télécommunications n'est pas, à l'heure actuelle, efficace, rentable et apte à affronter les grandes batailles économiques ?

La D.G.T. est l'une des entreprises exploitantes de réseaux les plus efficaces du monde : 11,5 milliards de francs d'excédents sur un budget total de 85 milliards de francs ; des coefficients de productivité excellents avec, notamment, sept agents par ligne au lieu de onze agents par ligne à British Telecom qui vient de privatiser Mme Thatcher ; un des meilleurs et des plus modernes réseaux du monde, numérisé à 50 p. 100 et, si on laisse faire la D.G.T., à 100 p. 100 dès 1992 ; une souplesse, une complémentarité avec le privé que prouve la réussite de Minitel que nous envie le monde entier, ou Transpac, ou celle sans bavure du changement de numérotation.

Est-ce donc alors un problème de mode, pour faire comme Mme Thatcher et être encore plus libéral ? Il faudrait dans ce cas examiner la situation de plus près et écouter aux Etats-Unis les critiques de plus en plus fortes adressées à la déréglementation ou prendre connaissance, en Grande-Bretagne, du bilan somme toute assez négatif de la privatisation : surproduction de règlements de toutes sortes et interventionnisme permanent, discrimination reprochée au Gouvernement, contrôle des prix et réglementation tarifaire qui mécontentent tout le monde, non-développement du câble.

Est-ce, enfin, une façon de céder aux fortes pressions d'A.T.T., d'I.B.M. et autres qui s'exercent depuis trois ou quatre ans en France comme dans d'autres pays d'Europe - en R.F.A. et en Grande-Bretagne notamment - et auxquelles, jusqu'ici, tous les pays d'Europe ont su résister ?

Il ne s'agit pas, bien sûr, de transformer la D.G.T. en monopole « Maginot », tout le monde s'accordant à dire qu'il serait immanquablement tourné. Mais la D.G.T. est la meilleure chance de la France dans les grandes batailles mondiales et on ne peut laisser sans rien dire un gouvernement menacer de la désarmer juste devant l'ennemi ou lui ordonner de se rendre avant même d'avoir livré bataille.

Ensuite, le « libéralisme » est-il bien adapté pour rendre compte des enjeux réels en matière de télécommunications et pour inspirer des solutions efficaces ?

I.B.M. représente 2 p. 100 du produit national brut des Etats-Unis, c'est la huitième société mondiale et la première par ses bénéfices. Pour I.B.M.-U.S.A., le programme annuel de recherche est dix fois plus élevé à lui seul que le programme de recherche européen Esprit. Il équivaut encore au budget de recherche de toutes les entreprises françaises réunies.

Ne pas vouloir se doter d'un outil pour défendre nos intérêts nationaux face à ce géant, c'est hypothéquer notre avenir. En effet, les communications sont le système nerveux d'une société, de sa vie et de son économie. Les progrès technologiques dans les télécommunications sont en train de faire faire des progrès gigantesques aux qualités de ce système nerveux au profit tant des entreprises, des banques, des automobiles, etc., que des ménages, et les problèmes actuels en matière de télécommunications sont ceux de l'intégration et de l'organisation de ces changements.

Moins encore que dans tout autre secteur, les problèmes de ce système nerveux ne se résolvent pas en laissant tout un chacun faire comme il l'entend et chacun pour soi : ce serait un désastre, un peu comme si en pleine compétition de Roland-Garros la main du joueur qui tient la raquette disait au bras qui donne le mouvement ou à l'œil qui vise : « Chacun pour soi. » Il n'existe plus de cerveau pour coordonner tout cela, évaluer les coups, donner des instructions. Les problèmes de télécommunications, avec toutes leurs implications tarifaires, industrielles, leurs conséquences sur les entreprises et sur la vie des gens sont, au contraire, des

problèmes d'intérêt national de stratégie nationale, d'arbitrages et d'adaptation permanents : d'où la place centrale qu'il occupe et que doit toujours y occuper le service public.

C'est pourquoi j'émetts les mêmes réserves que mon collègue Louis Perrein sur cet article 2. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Sur cet article 2, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 4, est présenté par MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 279, est déposé par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Charles Lederman. Je viens de donner certaines explications sur l'article ; celles qui concernent notre amendement s'en trouveront donc abrégées.

Nous proposons la suppression de l'article 2, car il donne une définition de la communication audiovisuelle. Certes, nous ne sommes pas hostiles à ce que cette notion soit définie, mais dans le cadre d'un tel projet, cet article définit en fait le domaine de la déréglementation massive.

Nous aurions, quant à nous, préféré un article énonçant les missions de service public auxquelles seraient astreints tous les services publics ou privés de communication audiovisuelle. C'est évidemment un autre choix que vous venez de faire. Ce choix étant la négation des missions du service public et des services privés de communication audiovisuelle, la suppression de cet article 2 nous paraît particulièrement importante.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 279.

M. Louis Perrein. Si nous demandons la suppression de cet article 2, qui, comme je viens de le démontrer, ne fait que reprendre la loi de 1982 et le code des P. et T., c'est parce que, à notre avis, il a un effet extrêmement pervers.

Cet article ouvre toutes grandes les portes au démantèlement des P. et T., car il vise subrepticement, au détour d'une phrase, non seulement la privatisation des télécommunications, mais également la mise en cause du service postal. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons qu'il soit supprimé et que l'on en revienne à la législation en vigueur.

Permettez-moi de revenir sur les produits nouveaux des télécommunications dont j'ai parlé tout à l'heure et qui intéressent beaucoup le monde des affaires. Il s'agit de la télécopie et de la téléimpression qui font actuellement partie du monopole de la poste, lequel monopole, par l'amendement n° 118 de la commission, risque d'être battu en brèche. Si l'article 2 était appliqué tel qu'il est rédigé par la commission, la poste risquerait d'être concurrencée sur son propre terrain en ce domaine.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous estimons, mes chers collègues, que l'article 2 doit être supprimé. D'une part, il est redondant par rapport à la réglementation et à la loi actuelle ; d'autre part, il est dangereux pour l'unité du monopole du service des P. et T. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 4 et 279 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est évidemment défavorable à ces deux amendements de suppression.

L'article 2, je le rappelle, est un article de définition. Je relève, dans les argumentations qui viennent d'être développées, deux affirmations qui me semblent quelque peu contradictoires. D'une part, ils reconnaissent que notre rédaction ne fait que reprendre, pour l'essentiel, la rédaction de la loi de 1982 et celle de l'article L. 32 du code des télécommunications ; d'autre part, ils affirment avec une conviction non moins grande, que l'article 2 est très dangereux et qu'il faut, par conséquent, le supprimer.

Cette contradiction me semble suffisante pour détruire de tels arguments. La commission est donc défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le premier amendement reprend l'incantation sur le démantèlement du service public et a peu à voir avec la définition précise de l'article 2, qui concerne à la fois la communication audiovisuelle et la télécommunication.

En ce qui concerne le second amendement, nous avons cherché une définition plus précise encore que celle de la loi de 1982 quant aux signes, signaux et écrits qui avaient été oubliés. Nous avons fait en sorte que cette définition soit évolutive afin de prendre en compte non seulement la voie hertzienne et le câble, mais tout procédé de télécommunication afin de ménager l'avenir et pour que soient pris en compte, au fur et à mesure de leur découverte, les nouveaux développements technologiques.

M. Charles Lederman. Vous devriez vous méfier des incantations, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 4 et 279.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. S'agissant d'un article important, qui constitue l'un des points essentiels du préambule, je demande un scrutin public.

M. Charles Lederman. C'est déjà fait, monsieur le président !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Très bien !

M. Charles Lederman. Pour des raisons contradictoires et complémentaires !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Contradictoires « mais » complémentaires !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous verrons, quand nous en serons à l'article 4, si c'est ou non une bonne idée de faire représenter l'Académie française dans la commission nationale pour la communication et les libertés. Ce n'était pas une mauvaise idée de la faire représenter dans la commission spéciale, mais peut-être eût-il été bon aussi de consulter l'Académie française avant de déposer le projet de loi.

Je suis frappé effectivement, comme tout le monde, et comme mes amis qui viennent de s'exprimer, par le fait que l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1982 ajoutait, c'était essentiel : « La communication audiovisuelle est libre. » Nous n'avons pas eu la prétention d'inscrire dans le titre, en 1982, que c'était une loi sur la liberté. Elle s'intitulait très modestement « loi sur la communication audiovisuelle », alors que la vôtre prétend s'appeler « loi relative à la liberté de communication ».

Cependant, notre article 1^{er} essayait de définir la communication audiovisuelle...

M. Louis Perrein. C'est l'incantation !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... en ces termes : « La communication audiovisuelle est la mise à la disposition du public... »

Le Gouvernement avait à peu près recopié, en ajoutant, bien entendu, « tout procédé de télécommunication ». Mais en écrivant « la communication audiovisuelle s'entend de la mise à disposition », le verbe « entendre », tout de suite après le mot « audiovisuelle » a quelque chose de redondant et d'assez curieux.

La commission a persisté, puisque c'est ici non plus la communication qui s'entend, mais « on entend par télécommunication » et « on entend par télécommunication audiovisuelle ». Je ne crois pas que ce soit une bonne formule. Nous y reviendrons tout à l'heure, car nous n'en sommes pas encore à l'amendement n° 118.

Pour l'instant, nous demandons la suppression de l'article 2. M. le rapporteur a déclaré : « Certains disent que c'est très dangereux et d'autres prétendent que cela figurait déjà dans la loi. » Il a relevé une contradiction qui peut effectivement exister entre les différents intervenants, mais pas en ce qui nous concerne.

Nous retrouverons à plusieurs reprises ce raisonnement, mais ne nous reprochez pas de le répéter fréquemment, car c'est vous qui, très souvent, avez « pêché » dans la loi de 1982 un article pour le « planquer » sous un autre numéro ou le camoufler parmi des phrases qui sont de vous dans votre projet de loi. Cela nous paraît en tout cas tout à fait inutile. C'est la raison pour laquelle nous voterons les amendements de suppression nos 4 et 279.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. C'est avec le sourire que je m'adresserai à M. le ministre. Le texte qu'il propose est plus précis que la loi de 1982, nous a-t-il déclaré. Si le texte du Gouvernement était si précis que cela, je ne vois vraiment pas pourquoi la commission aurait déposé un amendement n° 118, dont nous allons prochainement discuter, afin de modifier le texte du Gouvernement.

Je n'aurai pas non plus la malignité de reprendre les commentaires du rapporteur sur cet amendement n° 118. Pourquoi l'a-t-il modifié ? Parce que le texte du Gouvernement n'était pas précis. Je ne vois donc pas très bien. On peut dire, c'est vrai, que l'article 2 est redondant dans la mesure où il reprend certaines définitions de la loi de 1982 et qu'il fait référence à l'article L. 32 du code des postes et télécommunications. Mais quand nous allons examiner votre amendement, monsieur le rapporteur, nous montrerons les effets pervers que nous y décelons. Même s'il y a incantation, c'est préférable pour que l'opinion publique sache vraiment où sont les tenants de la liberté et les tenants de la privatisation. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Avec l'article 2, qui est en connexion directe avec l'article 1^{er}, le Gouvernement annonce la couleur.

Il s'agit de codifier toutes les industries modernes de la télécommunication et de leur permettre d'introduire massivement le privé. Au fond, tous les acquis réalisés par des décennies de recherche fondamentale ou appliquée et par le savoir-faire des ingénieurs et des techniciens des télécommunications vont être mis à la disposition des intérêts privés et sur un plateau !

Cette énumération n'est donc pas innocente. Il s'agit d'élaborer un dispositif pour permettre à un capitaliste privé de s'installer le plus largement possible dans les secteurs naturellement les plus rentables. Voilà le sens de cet article 2. Telle est la raison pour laquelle nous y sommes particulièrement opposés.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je vous ai dit, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il fallait se méfier des incantations. Il m'est revenu tout à coup à la mémoire une phrase ou une incantation, comme vous voulez, que m'avait enseignée l'un de mes maîtres lorsque j'ai commencé à apprendre le latin, voilà bien longtemps : *et nunc delenda est Carthago*, c'est-à-dire : « et maintenant il faut détruire Carthage ». Vous savez comme moi que cette incantation a produit ses effets ; il s'agit d'un fait historique que nous ne pouvons pas démentir.

Je ne voudrais pas, devant cette magnifique phrase d'un célèbre auteur latin, faire du latin de cuisine. Par conséquent, nous ne dirons pas : *et nunc delendum est...* je ne sais quoi - mais nous dirons qu'effectivement, votre projet, il faut le détruire.

Et, si c'était nécessaire, je répèterais cette incantation dans la présentation de chacun de mes amendements ou de mes sous-amendements dans la mesure où M. le président de la commission spéciale acceptera, conformément à la Constitution - ce qu'il ne voulait pas admettre cet après-midi - que

les sous-amendements du groupe communiste soient reçus et examinés. C'est une raison supplémentaire pour laquelle je voterai les amendements de suppression.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. *Dura lex sed lex !*

M. Jean-Pierre Fourcade. *président de la commission spéciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission spéciale.* Monsieur Lederman, lorsque 1719 amendements ou sous-amendements ont été présentés sur un projet de loi, le dépôt, en cours de séance, de nouveaux sous-amendements ne me paraît pas nécessaire à la manifestation de l'absolue vérité. La commission aura déjà bien du mal à examiner les 1719 amendements ou sous-amendements. Par conséquent, n'accroissez pas son trouble en déposant de nouveaux sous-amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix les deux amendements identiques n° 4 et 279, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe communiste et, l'autre, de la commission spéciale.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 147 :

Nombre des votants	304
Nombre des suffrages exprimés	293
Majorité absolue des suffrages exprimés	147
Pour	90
Contre	203

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 118, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« On entend par télécommunication, toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

« On entend par communication audiovisuelle, toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Contrairement à ce qui a été dit précédemment, au moins par un des intervenants, l'amendement de la commission ne modifie pas sensiblement le texte du Gouvernement. La commission, en effet, s'est contentée de faire deux modifications. Premièrement elle a inversé l'ordre des deux alinéas en souhaitant commencer par la définition du terme le plus général « télécommunication », et en plaçant en deuxième position le terme le moins général « communication audiovisuelle ». Ce point-là me semble de pure logique.

Deuxièmement, la commission a complété sur deux points le texte de la définition de la communication audiovisuelle telle qu'elle figure dans le projet de loi et qui est reprise de la loi du 29 juillet 1982. Ces deux modifications sont les suivantes : il s'agit, d'une part, de préciser que la mise à disposition du public, qui est une des caractéristiques essentielles de la communication audiovisuelle, peut être aussi une mise à disposition de catégories publiques ; il s'agit, d'autre part, de prévoir que les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages mis à la disposition ne doivent pas présenter le caractère d'une correspondance privée. Cela me paraît de bon sens mais il nous semble nécessaire de le préciser.

Tel est l'objet de cet amendement présenté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, *secrétaire d'Etat.* Entre la commission spéciale et le Gouvernement l'accord est total sur l'esprit de ce texte, avec, comme l'a rappelé votre rapporteur, deux alinéas : l'un qui définit l'espèce, l'autre qui définit le genre.

A propos des télécommunications d'abord, nous nous référons à un article qui a fait ses preuves, puisqu'il date de 1925 - c'est l'article L 32 du code des postes et télécommunications - donc un texte antérieur à la loi du 29 juillet 1982. Ensuite, une précision qui complète heureusement le texte du Gouvernement est apportée sur les catégories de public. Le Gouvernement partage tout à fait l'opinion exprimée à l'instinct par M. Gouteyron.

Enfin, je répondrai, par un mot de synthèse, à M. Lederman qu'il s'agit là d'un texte non pas d'incantation, mais de décantation. L'objet de ce texte est de serrer de près des réalités qui méritent une formulation précise. Les latins disaient : *adequatio rei et intellectus*. Mais j'ai cru comprendre que, pour le groupe communiste, l'expression adéquate était *alea jacta est*.

M. le président. Par sous-amendement n° 278 rectifié, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent d'insérer, au début du texte présenté par l'amendement n° 118, les dispositions suivantes :

« La télécommunication est définie à l'article L. 32 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Puisque cela va bien en le disant, cela va encore mieux en l'écrivant.

Nous souhaitons insérer, au début du texte proposé par l'amendement n° 118, les dispositions suivantes : « La télécommunication est définie à l'article L. 32 du code des postes et télécommunications. »

Je reviendrai dans une explication de vote sur ce que notre rapporteur et M. le secrétaire d'Etat ont dit sur l'amendement n° 118.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* La commission ne peut qu'être défavorable à ce sous-amendement puisque, dans la rédaction qu'elle propose, elle reprend la définition de la télécommunication telle qu'elle est donnée par l'article L. 32 dont M. le secrétaire d'Etat a rappelé l'ancienneté et l'excellence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement n'a rien à ajouter à ce que vient de dire excellemment M. le rapporteur.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Il est dommage que M. le secrétaire d'Etat n'ait rien à ajouter aux propos de M. Gouteyron.

En effet, si le texte de l'amendement n° 118 reprend les dispositions de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, pourquoi ne pas se référer purement et simplement à ce code ? Quelque chose m'échappe là.

Ou bien, comme je l'ai dit il y a un instant, cette définition des télécommunications cache un effet pervers, ou bien, comme l'a fort justement et fort élégamment fait remarquer mon collègue, M. Dreyfus-Schmidt, il vaudrait mieux écrire que les télécommunications sont définies par l'article L. 32 du code des postes et télécommunications.

Quant à la hiérarchie dont ont fait état M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat, de quelle hiérarchie s'agit-il ? Les télécommunications, ce sont des moyens électromagnétiques ou électroniques destinés à transmettre des signaux. Mais il y a autre chose. Dans la communication, il y a aussi la poste et celle-ci est visée par l'article 2, tel qu'il est rédigé dans l'amendement de la commission.

Nous souhaiterions donc que le rapporteur et le Gouvernement s'expliquent sur l'avenir et le monopole de la poste. M. Gouteyron nous a dit que le monopole était maintenu pour la correspondance privée. Il ne manquerait plus qu'il

n'en soit pas ainsi et que nous nous trouvions dans un régime de non-droit où l'Etat ou quiconque pourrait s'imiscer dans la correspondance privée !

Nous voulons aller plus loin. Nous souhaiterions que le rapporteur et le Gouvernement précisent ce que vont devenir les services postaux qui utilisent les moyens de télécommunication, car on oublie trop souvent que, désormais, les télécommunications englobent également l'écrit.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je crois pouvoir rassurer M. Perrein. Ce serait une bonne chose.

M. Louis Perrein. Pour vous !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. J'ai la faiblesse de penser, comme président de la commission - et il se trouve que le rapporteur est du même avis que moi...

M. Charles Lederman. C'est extraordinaire, ça !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. ... que, dans un pays comme la France, lorsqu'un citoyen de base se reporte à un texte de loi, il doit pouvoir comprendre à la simple lecture. J'ai horreur de ces lois incompréhensibles, dans lesquelles, pour exprimer des choses simples, il est fait référence à tel article de tel ou tel code ; c'est ainsi que l'on aboutit à une législation méconnue, incompréhensible et inapplicable !

M. François Collet. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Quand il a été possible de remplacer une référence textuelle par la réalité des choses, quand il a été possible de préciser dans le texte ce qu'était la télécommunication, le rapporteur l'a proposé à la commission, qui l'a adopté.

Monsieur Perrein, ne voyez pas dans cet amendement le désir de séparer la poste des télécommunications, le désir de privatiser les télécommunications ou la poste. Non, voyez dans cette rédaction que vous propose la majorité de la commission le souci que, demain, lorsqu'ils liront ce texte, les citoyens le comprennent du début jusqu'à la fin. Tel est l'impératif qui a guidé notre travail.

M. Louis Perrein. Vous n'êtes pas ministre. Je voudrais entendre le Gouvernement.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Je voudrais, me tournant vers le président de la commission spéciale, lui poser une question, sans malice : combien y a-t-il de Françaises et de Français dans ce pays qui lisent de manière assidue le *Journal officiel* et les textes de loi ? La réponse à cette question serait intéressante à entendre.

Vous avez utilisé un argument péremptoire pour masquer une question tout à fait fondamentale.

La disparition de l'article L. 32 du code des P.T.T. n'est pas anodine. En effet, en faisant disparaître la référence à un texte fondamental qui définit le cadre du service public des postes et télécommunications, vous ouvrez la porte au privé. C'est la raison pour laquelle la référence à l'article L. 32 du code des P.T.T. a, en cet instant, une importance toute capitale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je répondrai très simplement à M. Gamboa que, comme il le sait, j'ai plusieurs mandats électoraux, et je suis toujours parti de l'idée selon laquelle nos concitoyens étaient intelligents et connaissaient la loi.

Cela étant dit, je veux lui faire observer que l'amendement de la commission a pour objet non pas de supprimer l'article L. 32 du code des P.T.T., mais de rédiger de manière claire un texte important relatif à la liberté de communication.

Cette argumentation, me semble-t-il, se suffit à elle-même.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Il n'existe vraiment aucune malice dans cette transcription intégrale de l'article L. 32 du code des P.T.T. Le Gouvernement y a vu, pour sa part, sous réserve des observations éventuelles de mon collègue Gérard Longuet, le souci de la commission de proposer un texte clair et précis ; comme l'a excellemment indiqué son président à l'instant, elle a voulu faire œuvre de pédagogie pour que, demain, les Français puissent s'y retrouver.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je dirai à M. Perrein qu'il n'y a pas de malentendu possible.

Il craint, si nous évoquons à propos des télécommunications la référence à l'écrit, un amalgame et donc l'extension à d'autres formes de transport d'écrit que la poste.

Mais la définition du monopole postal est très précise, à savoir « le transport des lettres ainsi que des paquets et papiers n'excédant pas le poids de un kilogramme ». Il s'agit de deux mondes extrêmement différents.

Vous aviez une inquiétude ; nous tenions, M. de Villiers et moi-même, à la dissiper.

M. Louis Perrein. Voilà !

M. le président. Vous avez fait un heureux, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. J'espère en faire de nombreux, monsieur le président.

M. le président. Plus personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 278 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1074, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 1^{er} par l'amendement n° 118, après le mot : « sons », les mots : « de documents, de données ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Par ce sous-amendement, nous entendons apporter des précisions supplémentaires afin de mieux définir la communication audiovisuelle.

La commission spéciale propose de la définir comme « toute mise à disposition du public ou de catégories de public par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée. »

Nous proposons, nous, d'insérer dans cette liste les documents et les données.

Cette précision vaut pour les services interactifs qui seront offerts par le plan de câblage du pays en fibres optiques.

Exclure les documents de l'article 2 et de la définition de la communication audiovisuelle semble indiquer que la fibre optique est abandonnée. A ce sujet, si M. le ministre ou l'un de ses secrétaires d'Etat voulait bien nous donner quelques précisions, nous en serions très heureux.

Nous proposons, par ce sous-amendement, de ne pas procéder à cette exclusion et, au contraire, d'indiquer clairement que la communication audiovisuelle intègre les systèmes de télécommunications interactifs.

Et la chose revêtant de l'importance à nos yeux, nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Je veux simplement faire observer que nous sommes là, précisément, sur l'article L.32 du code des P.T.T. On nous a dit, tout à l'heure, qu'on ne souhaitait pas y toucher, et maintenant on nous en propose la modification.

J'indique que cet article L.32 est repris dans un certain nombre de traités internationaux et qu'il serait certainement très imprudent de toucher à ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. M. Lederman vient de rendre hommage au texte de la commission dans la mesure où, par l'emploi des mots « les messages de toute nature », la commission inclut naturellement tous documents et toutes données.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1074, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 148 :

Nombre des votants	310
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	90
Contre	220

Le Sénat n'a pas adopté.

Par sous-amendement n° 1070, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour cet article 2 par l'amendement n° 118, de remplacer le mot : « renseignements » par le mot : « messages ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le sous-amendement n° 1070 vise une substitution de mots dans l'amendement n° 118, afin de mettre en conformité les deux alinéas de l'article 2.

En effet, le second alinéa définit ce que l'on entend par « communication audiovisuelle » et reprend, terme à terme, l'énumération figurant au premier alinéa, qui définit ce que l'on entend par « télécommunication ». Je note une curieuse exception dans cette énumération. Au premier alinéa figure le mot « renseignements » et au second le mot « messages ». Ce dernier terme, qui est la charge de dire ou de transmettre quelque chose, étant plus large que le premier, nous proposons de le retenir et de modifier en conséquence le premier alinéa.

Tel est le souci que nous avons de rendre les textes compréhensibles, à l'instar de M. Fourcade.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement pour la même raison que celle que j'indiquais pour le sous-amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement, car il souhaite rester dans l'orthodoxie de la convention d'Atlantic City de 1947, qui donne la définition des télécommunications internationales, à laquelle se réfère l'article L. 32 du code des postes et télécommunications.

Comme les télécommunications sont internationales, il faut pouvoir parler entre nous avec les mêmes termes. Gardons-les.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1070.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le respect du texte me paraît quelque peu archaïque. Les accords d'Atlantic City de 1947, c'est bien, mais ici on ne parle pas de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, qui reste ce qu'il est.

Il s'agit d'une nouvelle loi et on n'est pas tenu de donner une définition qui figure dans des textes spécifiques, du moins, me semble-t-il.

Il est tout de même curieux d'avoir le mot « renseignements » dans le premier alinéa et le mot « messages » dans le second alinéa, suivis l'un et l'autre des mots « de toute nature ». Si vous ne voulez pas toucher au premier terme, car il est sacré, touchez au moins au second pour les mettre en conformité. Dans le texte du projet de loi, dans la mesure où vous renvoyez au code des postes et télécommunications, on sait qu'il faut se reporter à ce texte.

D'après le Gouvernement, il fallait entendre ces termes au sens de la loi. Il en va de même, dans le cas présent, pour les membres de phrase : « On entend par télécommunication » et « on entend par communication audiovisuelle ».

Il ne faut pas être prisonnier de définitions qui, si elles doivent être intangibles dans le code des postes et télécommunications, peuvent parfaitement être précisées dans le texte qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1070, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1712, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidart-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 118 par la phrase suivante : « Elle vise aussi les câbles coaxiaux et en fibre optique. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit là d'une précision particulièrement importante, comme je m'en suis expliqué tout à l'heure. J'observe que le Gouvernement n'a pas répondu à la question que j'ai posée tout à l'heure sur l'exclusion explicite ou implicite des câbles en fibre optique. Nous aurons peut-être quelques précisions à l'occasion de ce sous-amendement. En tout cas, je le souhaite très vivement. Cela permettrait à nos collègues d'adopter plus facilement le texte que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement. Je reprendrai, sans le développer, l'argument que j'indiquais tout à l'heure. Il s'agit d'un article important du code des postes et télécommunications. M. le secrétaire d'Etat nous a dit tout à l'heure que cette définition était incluse dans un traité international important.

En outre, il est clair, à mon avis du moins, que les câbles coaxiaux et en fibre optique sont inclus dans la définition de la télécommunication que nous proposons, M. le secrétaire d'Etat va certainement nous confirmer ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je partage les conclusions de M. le rapporteur, en étant défavorable à ce sous-amendement.

Je voudrais, là encore, faire œuvre d'apaisement et dire à M. Lederman que la fibre optique, qui est sans doute l'une des techniques les plus porteuses, sera naturellement soutenue. C'est l'engagement que nous prenons. C'est d'ailleurs tout le sens de nos efforts.

Mais nous n'avons pas besoin de mentionner cette technique dans un texte au risque de l'alourdir et, peut-être, si les techniques évoluent, de le rendre caduc.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1712.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je m'adresserai au Gouvernement pour lui dire que, si nous proposons de mentionner les câbles coaxiaux et en fibre optique dans la loi, il n'en demeure pas moins vrai que notre pays a pris beaucoup de retard dans le domaine de la fibre optique.

Ce retard est préjudiciable pour l'avenir des télécommunications et de toutes les techniques modernes de la communication. Il est particulièrement significatif à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis, des Pays-Bas. Je crois que l'introduction de cette précision dans le texte de la loi n'est pas superfétatoire en ce sens qu'elle traduirait la manifestation d'une volonté de mettre à l'avant-garde des sciences modernes de la télécommunication ces techniques modernes que sont les fibres optiques.

C'est la raison pour laquelle nous attachons beaucoup d'importance à ce sous-amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La précision qui a été apportée par M. le secrétaire d'Etat est très intéressante et importante. Pour ma part, je suis satisfait du fait que M. Pierre Gamboa l'ait souligné.

M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire qu'il n'était pas utile que cette précision figure dans la loi parce que d'ici là le procédé de la fibre optique sera peut-être technologiquement dépassé.

A mon avis, la mention de la fibre optique dans la loi, en raison des avantages qu'elle présente aussi bien pour notre économie en général que pour les avancées de notre technologie, sera une incitation à s'engager le plus rapidement possible dans l'élaboration des techniques relatives à la fibre optique.

C'est le motif pour lequel il m'apparaît, au contraire, important de faire figurer cette précision dans le texte de loi.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, nous voterons cet amendement du groupe communiste. En fait, malgré ce qu'ont affirmé le Gouvernement et M. le rapporteur, je pense que c'est forcer un peu la note que de dire que les câbles coaxiaux et en fibre optique sont visés par l'amendement n° 118.

C'est comme si l'on nous disait que les conclusions du concile de Trente ou les ordonnances de Villers-Cotterêts sont aussi incluses dans cet article 2. Ce n'est pas tout à fait sérieux. (*Sourires.*)

Il est bon, à notre avis, que soient également mentionnés dans cet article 2 les câbles coaxiaux et en fibre optique : les uns sont plus interactifs que les autres. Certes, actuellement, notre industrie ne permet pas d'équiper la totalité du réseau français de fibre optique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes persuadés que, sous votre haute direction, le plan câble-fibre optique va connaître un développement considérable et que nous pourrions bientôt disposer d'un réseau en fibre optique extrêmement performant.

Dans ces conditions, il est souhaitable que la fibre optique soit mentionnée à l'article 2. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera cet amendement, qui lui paraît essentiel à la définition des télécommunications et même de la communication en général. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1712, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 149 :

Nombre des votants	310
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	90
Contre	220

Le Sénat n'a pas adopté.

Par sous-amendement n° 1071, MM. Viron, Bécart, Mme Beaudou, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le second alinéa du texte présenté pour cet article par l'amendement n° 118, d'insérer, après les mots : « procédé de télécommunication », les mots « par voie hertzienne ou par câble ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit de préciser le sens de la télécommunication qui peut être hertzienne ou par câble, que ce dernier soit coaxial ou en fibres optiques. Cette précision nous semble utile, compte tenu de la tendance du texte qui nous est proposé à ignorer ce dernier procédé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a dit qu'il ne fallait pas fermer les voies de l'avenir. Il n'est pas nécessaire de préciser quels sont les procédés de télécommunication par voie hertzienne ou par câble. Laissons donc l'avenir ouvert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Le premier alinéa de cet article donne des télécommunications une définition très large dont seule est exclue, en définitive, la télépathie (*Sourires*). L'alinéa 2 n'est qu'une partie du tout.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Nous sommes à nouveau conduits à interpeller le Gouvernement parce qu'il s'agit, encore une fois, d'une affaire d'envergure.

Voilà que se trouve posé du point de vue des moyens modernes de communication un enjeu de premier plan pour les collectivités locales. Chacun sait ici, notamment M. le président de la commission spéciale, qui a patronné en banlieue parisienne l'installation d'un réseau câblé intercommunal d'une certaine dimension, que des villes de moyenne ou de grande importance souhaitent être câblées.

Nous sommes à l'heure des choix en la matière et, au moment où le Parlement est appelé à se prononcer sur un texte d'envergure qui, à la fois, prévoit l'entrée massive du privé dans ce secteur et définit les lignes de direction, le fait que soit évacué ce problème des réseaux câblés témoigne bien que ce n'est pas dans cette direction qu'on veut nous engager pour l'avenir.

En effet, il s'agit là de secteurs d'activité qui vont être laissés à la charge des finances des collectivités territoriales.

Autrement dit, c'est le contribuable qui doit financer les actions entreprises en ce domaine par les communes. L'aspect un peu plus rentable de la communication audiovisuelle sera naturellement largement ouvert au privé. En cet instant, la prise de position des représentants du Gouvernement devant la Haute Assemblée démontre bien le désengagement massif du Gouvernement à l'égard du plan câble. C'est grave pour l'avenir, c'est périlleux pour les finances des collectivités territoriales. Ce sera en même temps préjudiciable pour notre pays parce que nous allons nous priver, pour l'avenir, des capacités d'un réseau interactif qui pourrait à la fois sur le plan éducatif, culturel, et sur celui des communications humaines constituer une nouvelle avancée dans la maîtrise de la technologie de notre pays.

Telle est la raison pour laquelle, en cet instant, je voulais insister auprès du Sénat pour qu'il adopte l'amendement présenté par mon ami Charles Lederman.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Compte tenu du nombre d'amendements, je voudrais indiquer à notre collègue qu'il est en train d'introduire dans ce débat, à propos de l'absence de télépathie, un début d'antipathie, ce qui, dans cette maison, est assez ennuyeux. (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne pense pas que notre collègue Paul Girod ait souvent l'occasion de souffrir, en grec *παθελν*, comme nous le faisons de la chaleur depuis le début de la soirée. Je me réserve d'ailleurs de demander si le règlement ne prévoit pas qu'au-dessus d'une certaine température, le Sénat ne siège pas. (*Sourires.*) Mais nous n'en sommes pas là.

Puisque M. le secrétaire d'Etat chargé des P. et T. est présent, il pourrait peut-être nous dire si, depuis 1947, il n'y a pas eu de progrès techniques, s'il est absolument nécessaire de conserver dans un texte qui n'est pas le code des télécommunications une définition qui date, si j'ai bien compris, de près de quarante ans et si, au contraire, on ne devrait pas profiter de cette loi que le Gouvernement veut absolument faire voter, fût-ce en session extraordinaire, pour faire le point des nouveaux procédés de télécommunication, qui sont permis par la technique. C'est dans cette optique que nous voterons le sous-amendement proposé. J'aimerais bien que, d'une manière générale, les techniciens puissent nous dire si, véritablement, nous en sommes encore à la lampe à huile et à la navigation à voile.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La marine à voile !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1071, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par sous-amendement n° 1072 rectifié, M. Garcia, Mme Midy, MM. Schmauss, René Martin, Vallin, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* du texte présenté pour cet article par l'amendement n° 118 les mots suivants : « et que les personnes concernées veulent garder privée. »

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Le membre de phrase que nous proposons d'ajouter viendrait s'insérer après le texte suivant : « On entend par communication audiovisuelle toute mise à disposition du public ou de catégories de public par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée. »

En effet, le texte de la commission doit être repensé. Il empêcherait, me semble-t-il, la communication au public de conversations ou d'images que les intéressés jugeraient utile de rendre publiques, nonobstant leur caractère privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1072 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 118.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ledermann, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Nous nous sommes déjà expliqués, au cours des discussions qui viennent d'avoir lieu, sur les motifs pour lesquels il nous apparaissait que cet amendement ne devait pas être adopté dans la rédaction où il est présenté. Je ne reprends pas les diverses argumentations qui ont été développées, je les rappellerai simplement.

Cette explication de vote va me donner l'occasion de répondre à certains des arguments qui ont été développés au cours de l'examen de l'amendement n° 118 et des sous-amendements par M. le secrétaire d'Etat à la culture.

Il a fait remarquer à un certain moment qu'il existait entre la commission et le Gouvernement, si j'ai bien compris, une espèce d'osmose dans la compréhension, dans la rédaction et évidemment dans le souci d'aboutir. Je verrais plutôt, quant à moi, étant donné le problème que nous évoquons, l'existence d'un câble, - pas en fibre optique - entre la commission et le Gouvernement.

Par ailleurs, M. le secrétaire d'Etat m'a fait remarquer qu'il y avait non seulement incantation mais aussi décantation. Qu'il me permette de lui dire qu'il ne devrait pas employer en l'espèce le terme de « décantation ». En effet, ce mot fait penser aux scories, par exemple et je ne sais pas si vous songez en la circonstance à votre texte lui-même ou à certains de vos amendements. Ce terme me fait penser aussi - mais vous me permettrez de ne pas préciser - à quelque chose de pire encore que les scories en matière de décantation et particulièrement de bassins de décantation. (*Rires.*)

Par ailleurs, parce que nous sommes ici des latinistes très distingués, je me suis vu jeter à la figure : *Alea jacta est*. Cela aussi me rappelle quelque chose, monsieur le secrétaire d'Etat.

Cela me rappelle César ; César me rappelle Brutus ; Brutus, vous voyez bien ce que cela peut également évoquer. Mais *alea jacta est* et César me rappellent aussi le Rubicon. (*Sourires.*) Quelquefois, il est intéressant de le passer, quelquefois il est dangereux de vouloir le faire. En tout cas, puisque vous m'avez dit que les communistes auraient pu penser à *alea jacta est*, je l'accepte. En effet, *alea jacta est* est pour moi - peut-être me démentirez-vous par une autre référence latine - l'expression de la volonté d'aboutir.

Rappelez-vous le général qui voulait marcher sur Rome. C'est pour cela qu'il a franchi le Rubicon alors que, légalement, il ne devait pas marcher sur Rome. C'était justement la marque de cette volonté d'aboutir.

Eh bien, nous avons cette volonté d'aboutir. Pour une fois, permettez-moi de vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir, au nom du Gouvernement, souligné cette volonté des communistes. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Dominique Pado. Amen !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 150 :

Nombre des votants	307
Nombre des suffrages exprimés	296
Majorité absolue des suffrages exprimés	149
Pour l'adoption	207
Contre	89

Le Sénat a adopté.

L'article 2 est donc ainsi rédigé et les autres amendements sur cet article n'ont plus d'objet.

Compte tenu de l'heure, nous devons interrompre la discussion de ce projet de loi.

7

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 424, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

8

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre-Christian Taittinger, Marcel Lucotte et Jean Boyer une proposition de loi tendant à accorder aux personnes employant du personnel à des tâches familiales ou ménagères un abattement pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 425, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

9

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Nous sommes parvenus au terme de la seconde session ordinaire de 1985-1986.

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la seconde session ordinaire de 1985-1986.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT*

ERRATA

au compte rendu intégral de la séance du 24 juin 1986

Page 1511, 2^e colonne, avant la rubrique n° 5 « Conférence des présidents », insérer les cinq alinéas suivants :

« Mes chers collègues, comme vous le savez, la conférence des présidents doit se réunir à midi. En conséquence, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

« La séance est suspendue.

« (*La séance, suspendue à midi, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

« PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

« **M. le président.** La séance est reprise. »

Page 1512, 1^{re} colonne, avant le dernier alinéa, supprimer ces mêmes alinéas.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1986

Page 1908, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 12, 1^{er} alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « 31 décembre 1986 »,

Lire : « 31 décembre 1996 ».

Page 1909, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 14 bis B, 3^e ligne :

Au lieu de : « demeurer anonymes... »,

Lire : « demeurer anonyme... ».

Page 1909, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 18, 4^e alinéa, 5^e ligne :

Au lieu de : « les apports en capital... »,

Lire : « des apports en capital... ».

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA SUPPRESSION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE LICENCIEMENT

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 24 juin 1986 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 19 juin 1986, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jacques Barrot, Etienne Pinte, Jacques Legendre, Jean-Paul Fuchs, Gérard Collomb, Mme Muguetta Jacquaint, M. François Bachelot.

Suppléants. - M. Germain Gengenwin, Mme Christiane Papon, MM. Jean-Pierre Delalande, Henri Bayard, Michel Cofineau, Georges Hage, Guy Herlory.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Jean Chérioux, André Rabineau, Olivier Roux, Charles Bonifay, Paul Souffrin.

Suppléants. - MM. Pierre Louvot, Lucien Neuwirth, Henri Collard, Jean Madelain, Louis Lazuech, Gérard Roujas, Hector Viron.

Nomination au bureau de la commission

Dans sa séance du mercredi 25 juin 1986, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade

Vice-président : M. Jacques Barrot ;

Rapporteurs :

- au Sénat : M. Louis Souvet ;

- à l'Assemblée nationale : M. Etienne Pinte.

Composition d'une commission

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1986

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 18 juin 1986 et par le Sénat dans sa séance du mardi 17 juin 1986, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel d'Ornano, Robert-André Vivien, Edmond Alphandéry, Philippe Auberger, Christian Goux, Christian Pierret, Georges Tranchant.

Suppléants. - MM. Michel Cointat, Jean de Préaumont, Eric Raoult, Gilbert Gantier, Jean-Jacques Jegou, Dominique Strauss-Kahn, Roger Combrisson.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geofroy de Montalembert, Paul Girod, Jean Madelain, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Pierre Masseret.

Suppléants. - MM. Joseph Raybaud, Jean Cluzel, Christian Poncelet, André Fosset, Jacques Descours Desacres, Henri Duffaut, Camille Vallin.

Nomination au bureau de la commission

Dans sa séance du jeudi 19 juin 1986, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous ;

Vice-président : M. Michel d'Ornano.

Rapporteurs :

- au Sénat : M. Maurice Blin ;

- à l'Assemblée nationale : M. Robert-André Vivien.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du lundi 30 juin 1986

SCRUTIN (N° 145)

sur la motion n° 1712 du groupe communiste, tendant à renvoyer à la commission spéciale le projet de loi relatif à la liberté de communication

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	90
Contre	219

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
 Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danièle
 Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Michel Dreyfus-
 Schmidt
Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Bernard Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
 (Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

André Méric
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Roger Rinchet
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
 Mousseaux
Jean Béranger
Georges Berchet
Guy Besse

André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquere
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives

Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaquès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin

Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
 Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
 (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
 Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois

André Jouany
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
 de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
France Léchenault
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
Jean-François
 Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
 (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
 Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
 (Finistère)
Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
 (Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
 Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
 de Montalembert
Jacques Moission
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet

Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
 Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouville
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
 (Vienne)
Paul Robert
 (Cantal)
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucarter
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 146)

sur l'amendement n° 117 rectifié de la commission spéciale à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la liberté de communication

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	208
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie

Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise

Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Moully
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudouson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy

Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon

Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon

Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Lécenault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matrāja
André Méric

Mme Monique Midy
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyraffitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Frank Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 147)

sur les amendements n° 4 de M. James Marson, au nom du groupe communiste, et n° 279 de M. André Méric, au nom du groupe socialiste, tendant à supprimer l'article 2 du projet de loi relatif à la liberté de communication

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour	90
Contre	208

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Noël Berrier

Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse

William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin (Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matrāja
André Méric
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmentier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican

Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Roger Rinchet
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert (Vienne)

Paul Robert (Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet

Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Traveret
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Colin
Henri Collard
François Collet

Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Christian de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Jacques Moission
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado

Se sont abstenus

MM.
François Abadie
Jean Béranger
Stéphane Bonduel
Emile Didier

Maurice Faure (Lot)
André Jouany
France Lèchenault
Josy Moinet

Hubert Peyou
Michel Rigou
Jean Roger

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	304
Nombre des suffrages exprimés	293
Majorité absolue des suffrages exprimés	147
Pour	90
Contre	203

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 148)

sur le sous-amendement n° 1074 à l'amendement n° 118 de la commission, présenté par M. Marcel Rosette au nom du groupe communiste, à l'article 2 du projet de loi relatif à la liberté de communication

Nombre de votants	310
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	90
Contre	220

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudreau
Jean-Luc Bécart
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau

Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi

Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin (Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matrāja
André Méric
Mme Monique Midy

Louis Minetti
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic

Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Roger Rinchet
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière

Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)

Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret

Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jean Béranger
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chipin
Jean Colin
Henri Collard

François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebajre-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jouany
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour

Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
France Léchenault
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti et Jean Cluzel.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 149)

sur le sous-amendement n° 1712 à l'amendement n° 118 de la commission, présenté par M. Ivan Renar au nom du groupe communiste, à l'article 2 du projet de loi relatif à la liberté de communication

Nombre de votants	310
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	90
Contre	220

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Charles Lederman

Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault

Ivan Renar
Roger Rinchet
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière

Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin

Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé

Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jean Béranger
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourginge
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres

Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jouany
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
France Léchénault
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain

Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiété
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti et Jean Cluzel.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 150)

sur l'amendement n° 118 de M. Adrien Gouteyron au nom de la commission spéciale, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 2 du projet de loi relatif à la liberté de communication

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour	208
Contre	90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourginge
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty

Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel

Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)

Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Moission
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier

Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé

Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric
Mme Monique Midy

Louis Minetti
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar

Roger Rinchet
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Louis Soldani
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat

Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard

Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
Jean Béranger
Stéphane Bonduel

Emile Didier
Maurice Faure (Lot)
André Jouany
France Léchenault

Josy Moinet
Hubert Peyou
Michel Rigou
Jean Roger

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	307
Nombre des suffrages exprimés	296
Majorité absolue des suffrages exprimés	149
Pour	207
Contre	89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.